



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°159 du 18 novembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre Hospitaliser de Béziers (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DOUANES)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des relations avec les collectivités locales - (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS34_ Décision tarifaire n°22824 portant modification forfait global de soin our 2022_EAM du Millenaire _____	3
ARS34_ Décision tarifaire modificative CB2 DT 2022 _____	5
ARS34_ Décision tarifaire n°20757 portant modification montant re-partition dotation globalisee commune prevue contrat pluriannuel_- UGECAM Occitanie _____	7
ARS34_ Décision tarifaire n°20803 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022_Centre ressources autisme _____	13
ARS34_ Decision tarifaire n°20823 portant modification pour 2022 du montant repartition dotation_CHU Montpellier _____	15
ARS34_ Décision tarifaire n°22381 portant modification prix de journée globalise pour 2022_IME RAYMOND FAGES _____	18
ARS34_ Décision tarifaire n°22388 portant modification prix journée globalise pour 2022_IMPRO ST HILAIRE _____	20
ARS34_ Décision tarifaire n°22393 portant modification prix de journée globalisé pour 2022_ITEP le mont Lozere _____	22
ARS34_ Décision tarifaire n°22394 portant modification dotation globale de financement 2022_SESSAD de l'Agathois _____	24
ARS34_ Décision tarifaire n°22396 portant modification dotation globale de financement pour 2022_SESSAD le Mont Lozère _____	26
ARS34_ Décision tarifaire n°22796 portant modification prix de journée globalisé pour 2022_Mas St Vital _____	28
ARS34_ Décision tarifaire n°22814 portant modification dotation globale financement pour 2022_SESSAD Nazareth _____	30
ARS34_ Décision tarifaire n°22842 portant modification forfait global de soin 2022_SAMSAH GIHP Montpellier _____	32
ARS34_ Décision tarifaire n°23181 portant modification ^prix de journée globalisé pour 2022_ITEP Nazareth _____	34

CHBéziers_Pézenas_Décision n°199-PhB-2022_portant délégation de signature _____	36
CHU34_Décision n°2022-22573 portant délégation de signature Direction des Affaires Financières _____	39
DDETS34_AP n°22-XVIII-263 déclaration d'activités services à la personne entreprise dénommée EXPANSION 34 SETE de M. RICHARD _____	42
DDETS34_AP n°22-XVIII-268 modificatif portant renouvellement agrément organisme services à la personne association SERVI SUD _____	44
DDETS34_AP n°22-XVIII-269 déclaration activités services à la personne entreprise SABRI COACHING de M. SABRI A _____	46
DDETS34_AP n°22-XVIII-271 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur FONTAINE Lionel _____	48
DDETS34_AP n°22-XVIII-272 déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise EL AND CO de Madame VIDAL Elodie ____	50
DDETS34_AP n°22-XVIII-273 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame RECOULES Caroline _____	52
DDETS34_AP n°22-XVIII-274 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur HOFFERT Vincent _____	54
DDETS34_AP n°22-XVIII-275 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée EURO CLEAN SERVICE de Madame FARAH Meriam _____	56
DDETS34_AP n°22-XVIII-276 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame GUILLERMIN Béatrice _____	58

DDETS34_AP n°22-XVIII-277 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur SALMERON Morgan _____	60
DDETS34_AP n°22-XVIII-278 justifiant de l'ajout d'un établissement pour l'agrément de l'association COINCIDENCE France _____	62
DDETS34_AP n°22-XVIII-279 portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne pour la société dénommée NANOU SERVICES _____	64
DDETS34_AP n°22-XVIII-280 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée NANOU SERVICES _____	66
DDETS34_AP n°22-XVIII-281 déclaration activités services à la personne entreprise IFOULKI NETTOYAGES de Madame BEN ADDI Khadija _____	68
DDTM34_AP n° DDTM34-2022-11-1320 établissant une servitude de passage_défenses des forêts contre les incendies_BOISSET ET RIEUSSEC _____	70
DDTM34_AP n° DDTM34-2022-11-13418 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel sur la commune de Sète _____	83
DDTM34_AP n°11-13430_portant renouvellement_CLE2022_SAGEAstien _____	84
DDTM34_AP n°2022-11-13434 portant subdélégation de signature Préfet de l'Hérault _____	88
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-10-13393_Autorisation_abattage_-arbres_Cers_signe_10112022 _____	90
DDTM34_AP n°E0203402490 portant retrait agrément établissement assurant enseignement de la conduire_Hauts-cantons_Lamalou _____	94

DDTM34_AP n°E0203403490 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite_STOP _____	96
DDTM34_AP n°E0203405120 portant renouvellement agrément établissement assurant conduite_Autoécole RUL _____	99
DDTM34_AP n°E0203405920 portant retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_Hauts-cantons _____	102
DDTM34_AP n°E0703406530 portant renouvellement agrément établissement assurant enseignement conduire_Comédie FAC _____	104
DDTM34_Barème 2022_Céréales a paille_Oléagineux_Protéagineux _____	107
DDTM34_Barème 2022_Perte de récolte des prairies _____	108
DIRPJJ_AP n°2022-002 relatif à la tarification CSEB AEMO géré par le comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois _____	109
DOUANES34_Décision n°2022-8 du Directeur régional portant subdélégation de signature _____	112
PREF34_BERE_AP n°2022-11-DS-809 accordant la médaille régionale départementale et communale promotion janvier 2023 _____	196
PREF34_BPO_AP n°2022.11.DS.0812 portant modification temporaire mesures de police applicable aérodrome de MM _____	228
PREF34_DRCL_AP n°2022-11-DRCL-431 portant renouvellement de la composition de la CS _____	234
PREF34_DS_BPPA_VNF_AP n°2022-11-DS-0815_Abandon bateau HEURE BLEUE _____	238
PREF34_SPL_BPPA_AP n°22-III-133_Agrément exercer activité domiciliaire_Val'buro service _____	240

DECISION TARIFAIRE N°22824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM DU MILLENAIRE - 340782259

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341 R HIPPOLYTE FIZEAU 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022,
Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14479 en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 855 387,33 € au titre de 2022, dont 469 664,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 282,28 €.

Soit un forfait journalier de soins de 229,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 385 723,33 € (douzième applicable s'élevant à 32 143,61 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 103,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

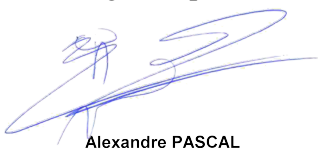
Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22380 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19 avril 2019,
- Considérant la décision tarifaire initiale n°4571 en date du 27 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843), a été fixée à 2 106 061,60 €, dont 15 515,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 106 061,60 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		2 106 061,60					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		64,93					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 505,13 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 090 546,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 090 546,60 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		2 090 546,60					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		64,46					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 212,22 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

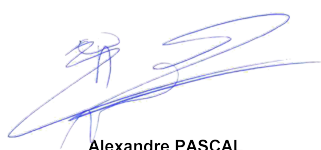
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY 340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°20757 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP CRIP
UGECAM OCCITANIE - 340780873

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS CRIP UGECAM
OCCITANIE - 340010248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD EOLE - SITE BE-
ZIERS - 340012608

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN
EQUINOXE - 340017979

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM -
340798131

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ALEXANDRE
JOLLIEN BOREAL - 340798115

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN -
340008234

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - CPO CRIP UGECAM OCCITA-
NIE - 340023126

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU CMEE
FONTCAUDE - 340798107

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-
bliée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-

jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2013,

Considérant la décision tarifaire initiale n°6945 en date du 1^{er} juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171), a été fixée à **30 280 466,40 €**, dont 763 683,74 € à titre non reconductible. Cette décision tient compte de – 92 699,20 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 30 280 466,40 € (dont 29 996 154,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UROS	1 102 768,13						
340012608 SESSAD EOLE				1 023 984,29			
340015650 CMPP A.JOLLIEN				850 452,33			
340023126 CPO CRIP	356 622,49	316 010,60					
340780873 CRP CRIP	4 074 447,64	3 711 869,94					
340798008 IEM CSRE LAMALOU	1 096 636,15	1 096 636,14					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				932 868,65			

340798115 SESSAD BOREAL				433 066,05			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	4 904 247,54						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	596 954,85	4 183 859,42		134 951,50			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 659 714,37		85 096,89		85 096,89		
340008234 CAMSP CSRE				1 106 422,50 AM : 921 703,60			
340017979 CAMSP EQUINOXE				528 760,03 AM : 429 166,90			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	456,07						
340012608 SESSAD EOLE				140,12			
340015650 CMPP A. JOL- LIEN				91,08			
340023126 CPO CRIP	160,50	113,14					
340780873 CRP CRIP	130,61	145,52					
340798008 IEM CSRE - LAMA- LOU	271,85 PJ CD : 273,81	413,51 PJ CD : 416,50					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				172,82			
340798115 SESSAD BOREAL				131,68			
340798131 MAS CSRE LA- MALOU	253,03						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	387,38	339,44		131,28			
660780438 MAS LE NID CERDAN	259,07		450,25		450,25		
340008234 CAMSP CSRE				91,14			
340017979 CAMSP EQUINOXE				99,81			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 523 372,21 € (dont 2 499 679,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 350 870,50 €. Celle imputable au Département de 284 312,03 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 112 572,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 692,67 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	921 703,60	184 718,90
340017979 CAMSP EQUINOXE	429 166,90	99 593,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 609 481,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 29 609 481,85 €
(dont 29 325 169,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	1 102 768,13						
340012608 SESSAD EOLE				1 023 984,29			
340015650 CMPP A. JOL- LIEN				850 452,33			
340023126 CPO CRIP	356 622,49	316 010,60					
340780873 CRP CRIP	4 058 016,65	3 696 900,93					
340798008 IEM CSRE - LAMA- LOU	1 104 569,06	1 104 569,05					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				932 868,65			
340798115 SESSAD BOREAL				433 066,05			
340798131 MAS CSRE LA- MALOU	4 805 824,90						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	577 956,81	4 050 712,01		130 657,23			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 408 785,28		79 267,43		79 267,43		
340008234 CAMSP CSRE				968 422,50 AM : 783 703,60			
340017979 CAMSP EQUINOXE				528 760,03 AM : 429 166,90			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	456,07						
340012608 SESSAD EOLE				140,12			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				91,08			
340023126 CPO CRIP	160,50	113,14					
340780873 CRP CRIP	130,09	144,94					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	273,81	416,50					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				172,82			
340798115 SESSAD BOREAL				131,68			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	247,95						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	375,05	328,63		127,10			
660780438 MAS LE NID CERDAN	241,31		419,40		419,40		
340008234 CAMSP CSRE				79,77			
340017979 CAMSP EQUINOXE				99,81			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 467 456,82 € (dont 2 443 764,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 212 870,50 €. La dotation imputable au Département est de 284 312,03 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 101 072,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 692,67 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	783 703,60	184 718,90
340017979 CAMSP EQUINOXE	429 166,90	99 593,13

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

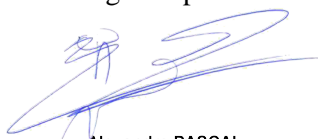
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE 340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°20803 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291 AV DU DOYEN GIRAUD 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 34295 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14908 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 729 904,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 273,46	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 453 557,19	
	- dont CNR	1 559,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 073,73	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	1 729 904,38	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 729 904,38	
	- dont CNR	1 559,41	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		
		TOTAL Recettes	1 729 904,38

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 158,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 728 344,97 € (douzième applicable s'élevant à 144 028,75 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°20823 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29 avril 2019,

Considérant la décision tarifaire initiale n°4574 en date du 27 juin 2022

;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477), a été fixée à 2 079 479,54 €, dont 1 743,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 079 479,54 € (dont 1 685 053,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 079 479,54			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				115,53			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 289,96 € (dont 140 421,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 685 053,34 €. Celle imputable au Département de 394 426,20 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 140 421,11€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 868,85 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 685 053,34	394 426,20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 077 736,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 077 736,07 €
(dont 1 683 309,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 077 736,07			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				115,43			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 144,67 € (dont 140 275,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 683 309,87 €. La dotation imputable au Département est de 394 426,20 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 140 275,82 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 868,85 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 683 309,87	394 426,20

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER 340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22381 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IME RAYMOND FAGES - 340780345

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME RAYMOND FAGES (340780345) sise CHE RAYMOND FAGES 34300 AGDE - 34300 Agde et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME RAYMOND FAGES (340780345) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14912 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 844 355,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 905,69
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 513,54
	- dont CNR	40 982,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 867,96
	- dont CNR	40 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 879 287,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 844 355,14
	- dont CNR	80 982,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 932,04
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 696,26 €. Soit un prix de journée globalisé de 261,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 763 373,14 € (douzième applicable s'élevant à 146 947,76 €)
- prix de journée de reconduction de 250,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre BASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22388 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IMPRO ST HILAIRE - 340780311

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) sise 12 R ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC - 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14800 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 625 937,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 238,15
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 226 626,78
	- dont CNR	40 982,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 493,13
	- dont CNR	95 237,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 057 358,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 625 937,96
	- dont CNR	136 219,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	283 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	148 420,10
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 828,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 236,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 489 718,95 € (douzième applicable s'élevant à 207 476,58 €)
- prix de journée de reconduction de 223,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°22393 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS - 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14793 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 143 869,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 074,58
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 070 714,21
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	958 953,10
	- dont CNR	86 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 385 741,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 143 869,99
	- dont CNR	86 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 045,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	201 826,23
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 345 322,50 €. Soit un prix de journée globalisé de 322,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 057 869,99 € (douzième applicable s'élevant à 338 155,83 €)
- prix de journée de reconduction de 316,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22394 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DE L'AGATHOIS - 340018548

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sise 12 R ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC - 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14759 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 434 962,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 473,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 573,38
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 882,85
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	441 929,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 962,72
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 967,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 246,89 €.

Le prix de journée est de 91,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 434 962,72 € (douzième applicable s'élevant à 36 246,89 €)
- prix de journée de reconduction : 91,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LE MONT LOZERE - 340028927

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE MONT LOZERE (340028927) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE MONT LOZERE (340028927) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14944 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 150 451,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 715,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 603,36
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 133,11
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	150 451,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	150 451,56
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 537,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 150 451,56 € (douzième applicable s'élevant à 12 537,63 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22796 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS ST VITAL - 340789973

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ST VITAL (340789973) sise ST VITAL 34240 COMBES 34240 Combes et gérée par l'entité dénommée SAS ST VITAL (340789965);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14952 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 168 939,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 398,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 639 406,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	669 133,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 698 939,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 168 939,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
	TOTAL Recettes	4 698 939,10

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 411,59 €. Soit un prix de journée globalisé de 225,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 218 939,10 € (douzième applicable s'élevant à 351 578,26 €)
- prix de journée de reconduction de 227,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ST VITAL (340789965) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22814 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD NAZARETH - 340008267

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13 R DE NAZARETH 34093 MONTPELLIER CEDEX 5 34093 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14748 en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 593 378,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 185,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 548,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 644,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	593 378,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 378,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 448,17 €.

Le prix de journée est de 93,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 593 378.10 € (douzième applicable s'élevant à 49 448.17 €)
- prix de journée de reconduction : 93,83 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 16 novembre 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/12/2012 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1 CHE DE BORIE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnaud-le-Lez et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022,
Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14772 en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 338 480,36 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 206,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 338 480,36 € (douzième applicable s'élevant à 28 206,70 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23181 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
ITEP NAZARETH - 340781038

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13 R DE NAZARETH 34091 MONTPELLIER CEDEX 5 34091 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT (750721300);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14917 en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 660 474,41 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 415,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 386 866,10
	- dont CNR	49 640,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	857 052,95
	- dont CNR	85 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 771 334,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 660 474,41
	- dont CNR	134 640,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 437,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 422,40
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 771 334,49

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 372,87 €. Soit un prix de journée globalisé de 308,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
dotation globalisée 2023: 4 525 834,41 € (douzième applicable s'élevant à 377 152,87 €)
prix de journée de reconduction de 299,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL



DECISION N°199/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine BARDEZ**, directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS), à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 :

Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Christine BARDEZ**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Fait à Béziers, le 27 octobre 2022




Le Directeur,

Philippe BANYOLS

ANNEXE

Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Christine BARDEZ	Directrice des soins	08/11/22	



Publié au Recueil n°

Décision DECISION_DG_ N°2022-22573 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 de Monsieur François BERARD, directeur d'hôpital hors classe, le plaçant en position de détachement sur l'emploi fonctionnel (groupe II) de directeur général adjoint du CHU de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté d'affectation du 18 décembre 2020 de Madame Vanina DUWOYE, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au Directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne au CHU de Montpellier à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la décision d'affectation au 1^{er} avril 2018 de Monsieur Pierre MARTIN en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision d'affectation du 12 avril 2020 portant nomination de Madame Emilie ANTONIO en qualité d'Ingénieur Hospitalier au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2021 portant nomination de Madame Djeinaba KEBE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision du 01 septembre 2010 portant nomination de Madame Patricia FILHOL en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur François BERARD, directeur général adjoint et directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne par intérim, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions et tous documents en vue d'assurer la continuité des activités de la direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur François BERARD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à Madame Vanina DUWOYE, directrice adjointe au directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur François BERARD à l'article 1^{er} de la présente décision et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – AFFAIRES FINANCIERES

3.1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Emilie ANTONIO, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les documents, décisions et correspondances suivants : tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de Trésorerie et les crédits long terme renouvelables, les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation, des documents relatifs au paiement des intérêts moratoires, les bordereaux de régies.

3.2 – En outre, en cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur François BERARD et de Madame Vanina DUWOYE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à Monsieur Pierre MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur François BERARD à l'article 1^{er} de la présente décision au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

3.2 – En outre, en cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur François BERARD, de Madame Vanina DUWOYE et de Monsieur Pierre MARTIN, délégation est donnée à Madame Patricia FILHOL, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, à l'effet de signer dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur François

BERARD à l'article 1^{er} de la présente décision et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

ARTICLE 4 – GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS

Délégation permanente est donnée à Madame Djeinaba KEBE, Attachée d'Administration Hospitalière chargée du secteur accueil-facturation, auprès du Directeur des Finances et de la Contractualisation Interne et de son adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous documents, relatifs à l'exercice de ses fonctions et en particulier les conventions mutuelles, les contestations de facturation, les remboursements de trop perçu et les remboursements de parking.

ARTICLE 5 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Vanina DUWOYE, est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge et remplace la décision DG_ N°22-181100 du 08 juillet 2022.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2022

Le Directeur Général,


Thomas LE LUDEC





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-263

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP920522810

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 octobre 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité dirigeant de l'entreprise dénommée EXPANSION 34 SETE dont l'établissement est situé 34 rue Maurice Clavel - 34200 SETE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920522810 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-268

Modification de l'arrêté n° 21-XVIII-332 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP412282709

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°21-XVIII-332 portant renouvellement d'agrément attribué à la l'organisme SERVI SUD à compter 1er janvier 2022,

VU la demande de modification d'adresse pour son établissement secondaire sur REIMS, déposé le 11 octobre 2022 par M. MONTAGNE Pierre en qualité de président de l'association SERVI SUD,

VU l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse de l'établissement secondaire initialement situé 51 rue de Louvois – 51100 REIMS à compter du 17 août 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté 22-XVIII-332 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 255 allée de la Marqueroise - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS (siège social)
- 8 allée des Vignerons – 34500 BEZIERS (établissement secondaire)

Cet agrément est valable dans le département de la Marne :

- 10 rue Gambetta – 51100 REIMS (établissement secondaire)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-269

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919368019

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 septembre 2022 par Monsieur SABRI Abderrahim en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise dénommée SABRI COACHING dont l'établissement est situé 1 impasse Molière - 34300 AGDE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919368019 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-271

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP910514041

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 octobre 2022 par Monsieur FONTAINE Lionel en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 56 Grand Rue - 34830 JACOU,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP910514041 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-272

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP889413480

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 octobre 2022 par Madame VIDAL Elodie en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise dénommée EL AND CO dont l'établissement est situé Rés. Sakura garden, Appt.05, 7 allée Germaine Richier - 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889413480 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE 

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-273

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP920599685

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 octobre 2022 par Madame RECOULES Caroline en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 150 chemin de la Montagne - 34480 MAGALAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920599685 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE 

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-274

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP399496561

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 octobre 2022 par Monsieur HOFFERT Vincent en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé route de Malvezy - 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP399496561 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE 

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-275

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP903322725

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 octobre 2022 par Madame FARAH Meriam en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée EURO CLEAN SERVICE dont l'établissement est situé 784 rue de la Croix de Lavit – Rés. Puech Grande, Bât. A, Appt. 12 - 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP903322725 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-276

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP920620598

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 octobre 2022 par Madame GUILLERMIN Béatrice en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 5 avenue Jean Bene - 34630 SAINT THIBERY,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920620598 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-277

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP819189200

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 01 octobre 2022 par Monsieur SALMERON Morgan en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 4 chemin de Clermont - 34560 POUSSAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP819189200 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-278

Modification de l'arrêté n° 20-XVIII-202 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP813098373

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°20-XVIII-202 portant renouvellement d'agrément de l'association COINCIDENCE France à compter du 23 décembre 2020,

VU la demande en date du 19 octobre 2022 de l'association COINCIDENCE France de rajouter un établissement secondaire situé 65 avenue Albert 1er – 34500 BEZIERS,

VU l'avis INSEE justifiant le rajout de cet établissement à compter du 10 octobre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 20-XVIII-202 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 170 boulevard Pedro de Luna - 34070 MONTPELLIER (siège social)
- 65 avenue Albert 1er – 34500 BEZIERS (établissement secondaire)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-279

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP752381285

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la l'organisme NANOU SERVICES à compter du 29 novembre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 09 novembre 2022,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 août 2022 et complétée 03 novembre 2022 par Monsieur de YESUS David en qualité de gérant de l'EURL NANOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'EURL NANOU SERVICES, dont l'établissement principal est situé 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-280

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP752381285

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°20-XVIII-279 portant sur le renouvellement de l'agrément attribué à la l'organisme NANOU SERVICES à compter du 29 novembre 2022,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 août 2022 par Monsieur de YESUS David en qualité de gérant, pour l'EURL NANOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP752381285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-281

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP892304528

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 01 novembre 2022 par Madame BEN ADDI Khadija en qualité micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée IFOULKI NETTOYAGES dont l'établissement est situé 64 rue Aristide Maillol – Rés. Rond-Point d'Assas, bât. 5, appt. 39 - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892304528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le

14 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-11-13420

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif des
« Avants Monts de la Montagne Noire » sur les communes de BOISSET et
RIEUSSEC**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **AVM 9, 10, 65 et 109** au lieu-dit «Col de Cousses» sur la commune de BOISSET et RIEUSSEC afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

Vu les avis réputés favorable des commune de BOISSET et RIEUSSEC,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de BOISSET et RIEUSSEC du 4 juillet au 5 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-10-13326 du 5 octobre 2022,

Considérant qu'une erreur matérielle a été incluse dans l'arrêté du 5 octobre 2022, qui ne mentionne pas les pistes 65 et 109,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVM 9, 10, 65 et 109 au lieu-dit «Col de Cousses» sur les communes de BOISSET et RIEUSSEC pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de BOISSET et RIEUSSEC et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de BOISSET et RIEUSSEC.

Le préfet,

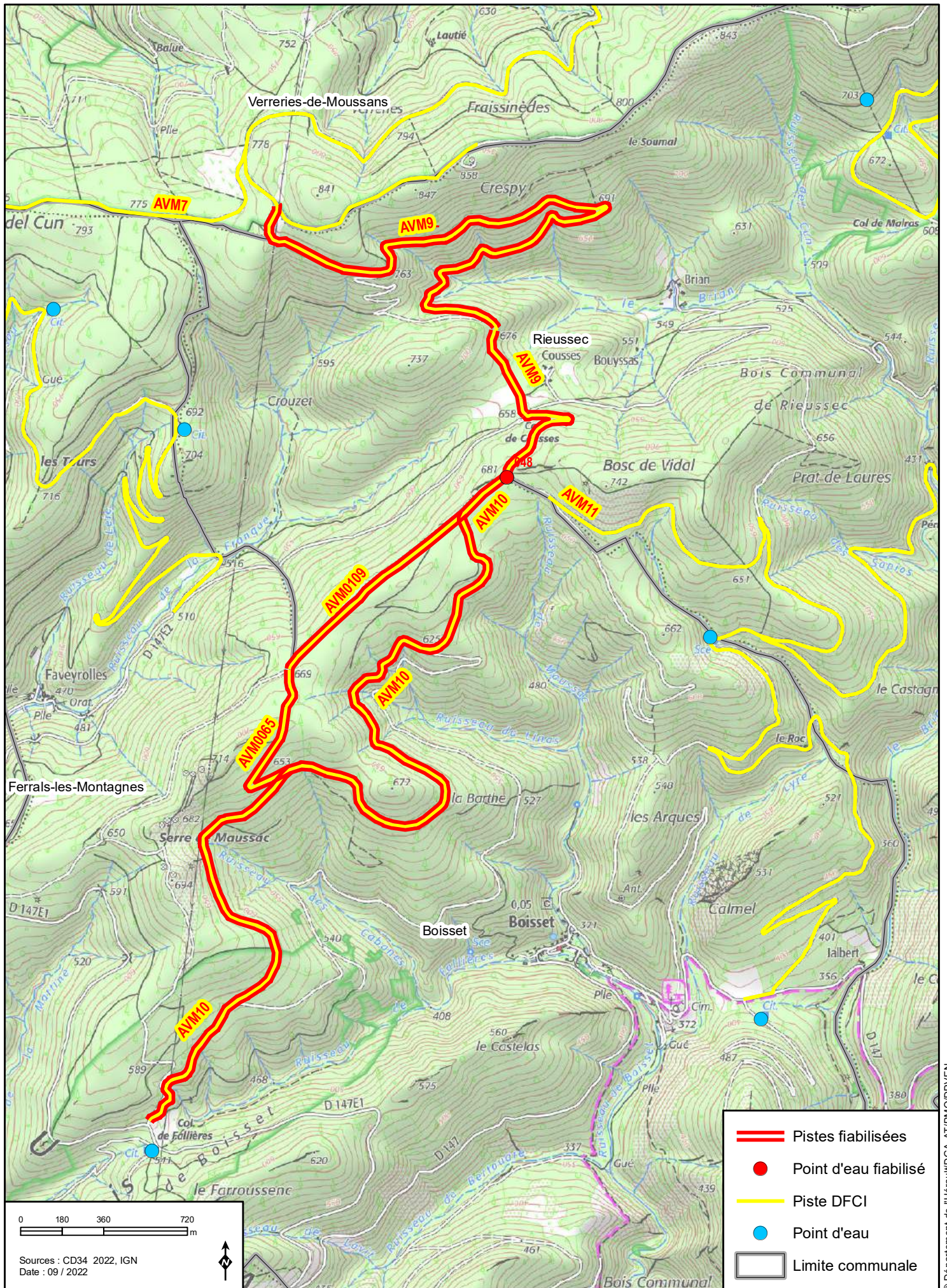
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

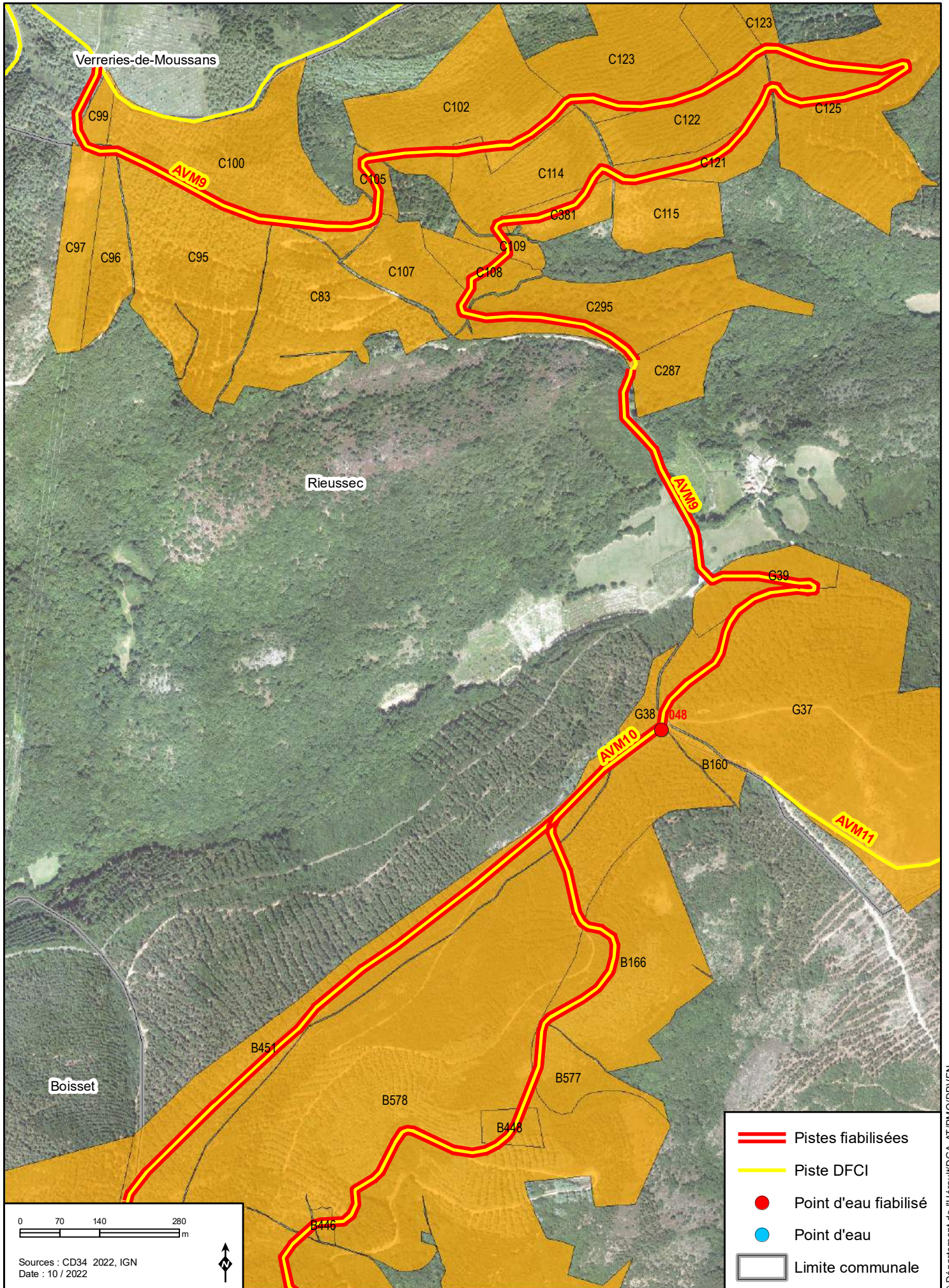
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

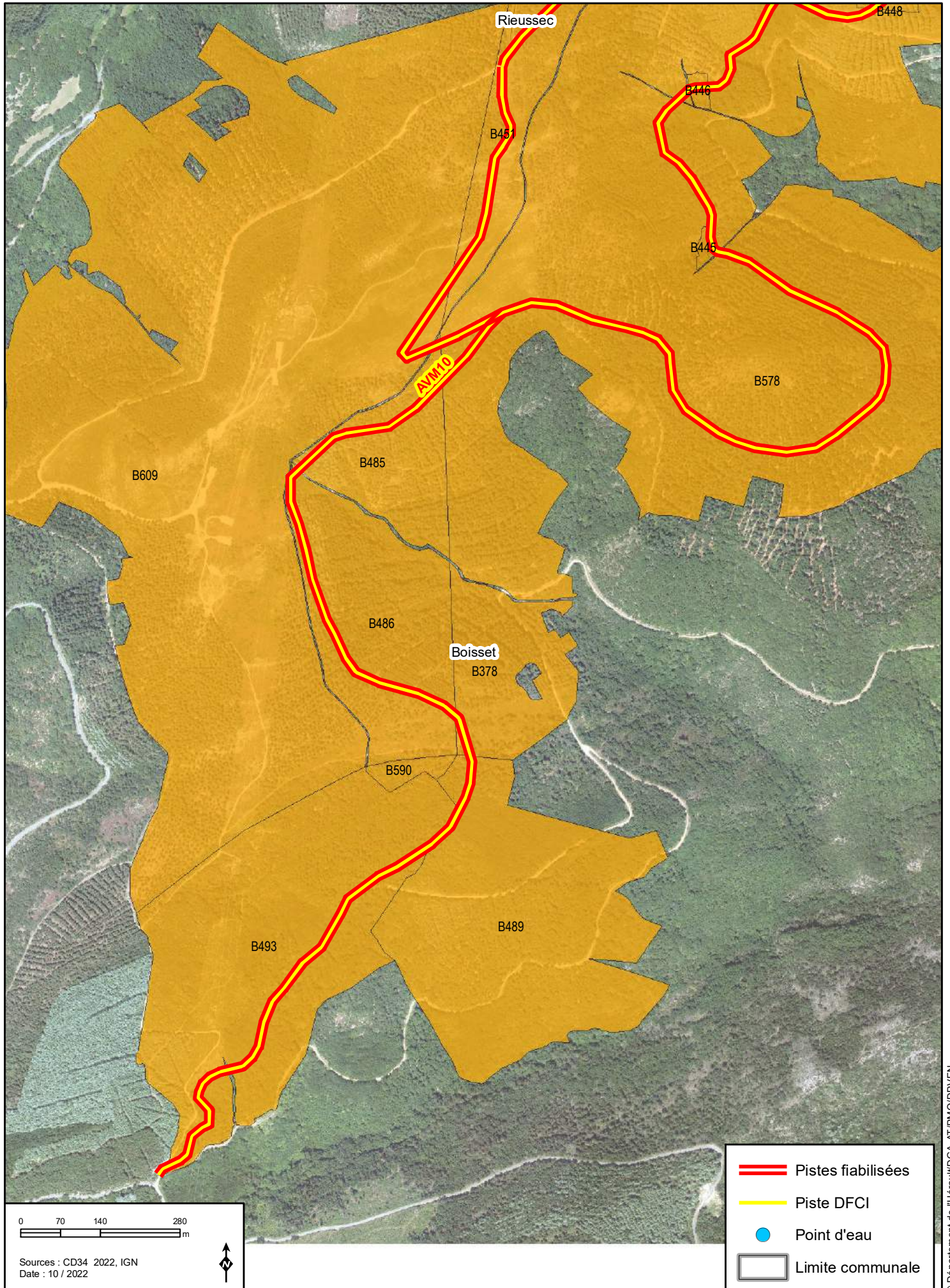
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PLAN DE SITUATION





Sources : CD34 2022, IGN
Date : 10 / 2022



Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
B	160	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	6250
B	166	BOISSET	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT	PAR MAIRIE DU BOISSET LE VILLAGE 34220 BOISSET	69050
B	378	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	53810
B	446	BOISSET	PHILIP/JEAN MICHEL JOSEPH	BOURDETTE 11600 VILLEGAILHENC	1980
B	446	BOISSET	DEJEAN/SERGE CLEMENT ANDRE	4 RTE DE CASTRES 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1980
B	446	BOISSET	TAILLADES/JEAN-CLAUDE	LOT LES ROCHES CLAIRES 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1980
B	446	BOISSET	NOU/MAURICE	7 IMP DE CARCASSONNE 11120 MAILHAC	1980
B	446	BOISSET	ANDRE/ROLAND REGIS	19 RUE DE LA TASQUE 11120 MAILHAC	1980
B	448	BOISSET	BONNEL/CHRISTIAN JUSTIN FERNAND	AU VILLAGE 34210 AIGNE	6410
B	448	BOISSET	VALERO/GINETTE	AU VILLAGE 34210 AIGNE	6410
B	451	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	111360

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
B	485	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	50190
B	486	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	97000
B	489	BOISSET	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AGENCE DEPARTEMENTALE HERAULT 505 RUE DE LA CROIX VERTE 34080 MONTPELLIER	176330
B	489	BOISSET	NIMES	ONF HERAULT GARD - BP 10020 1 IMP D ALICANTE 30000 NIMES	176330
B	493	BOISSET	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AGENCE DEPARTEMENTALE HERAULT 505 RUE DE LA CROIX VERTE 34080 MONTPELLIER	200610
B	493	BOISSET	NIMES	ONF HERAULT GARD - BP 10020 1 IMP D ALICANTE 30000 NIMES	200610
B	577	BOISSET	GROUPEMENT FORESTIER DE JALBERT	PAR MAIRIE DU BOISSET LE VILLAGE 34220 BOISSET	15550
B	578	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	887350
B	590	BOISSET	NIMES	ONF HERAULT GARD - BP 10020 1 IMP D ALICANTE 30000 NIMES	5330
B	590	BOISSET	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AGENCE DEPARTEMENTALE HERAULT 505 RUE DE LA CROIX VERTE 34080 MONTPELLIER	5330
B	609	BOISSET	COMMUNE DE BOISSET	ANCIENNES ECOLES (MAIRIE) LE VILLAGE 34220 BOISSET	720803

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
C	83	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	54820
C	83	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	54820
C	95	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	70350
C	95	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	70350
C	96	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	16980
C	96	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	16980
C	97	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	21490
C	97	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	21490
C	99	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	4900
C	99	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	4900
C	100	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	63450

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
C	100	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	63450
C	102	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	60060
C	102	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	60060
C	105	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	5690
C	105	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	5690
C	107	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	21170
C	107	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	21170
C	108	RIEUSSEC	BARREAU/DENIS	7 RUE DES GAZONS 30000 NIMES	12100
C	108	RIEUSSEC	BLANCHARD/MONIQUE ANNIE SIMONE	118 RUE LOUIS ARAGON 34310 CAPESTANG	12100
C	108	RIEUSSEC	BARREAU/JEAN-GUY CHRISTIAN	BRIAN 34220 RIEUSSEC	12100
C	108	RIEUSSEC	BARREAU/SYLVIE	30 RUE DES LILAS 31270 CUGNAUX	12100

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
C	109	RIEUSSEC	BARREAU/JEAN-GUY CHRISTIAN	BRIAN 34220 RIEUSSEC	5200
C	109	RIEUSSEC	BARREAU/SYLVIE	30 RUE DES LILAS 31270 CUGNAUX	5200
C	109	RIEUSSEC	BLANCHARD/MONIQUE ANNIE SIMONE	118 RUE LOUIS ARAGON 34310 CAPESTANG	5200
C	109	RIEUSSEC	BARREAU/DENIS	7 RUE DES GAZONS 30000 NIMES	5200
C	114	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	33330
C	114	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	33330
C	115	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	22680
C	115	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	22680
C	121	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	15870
C	121	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	15870
C	122	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	42290

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
C	122	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	42290
C	123	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	81350
C	123	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	81350
C	125	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	88680
C	125	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	88680
C	287	RIEUSSEC	BLANCHARD/MONIQUE ANNIE SIMONE	118 RUE LOUIS ARAGON 34310 CAPESTANG	17480
C	287	RIEUSSEC	BARREAU/JEAN-GUY CHRISTIAN	BRIAN 34220 RIEUSSEC	17480
C	287	RIEUSSEC	BARREAU/DENIS	7 RUE DES GAZONS 30000 NIMES	17480
C	287	RIEUSSEC	BARREAU/SYLVIE	30 RUE DES LILAS 31270 CUGNAUX	17480
C	295	RIEUSSEC	BARREAU/DENIS	7 RUE DES GAZONS 30000 NIMES	53000
C	295	RIEUSSEC	BLANCHARD/MONIQUE ANNIE SIMONE	118 RUE LOUIS ARAGON 34310 CAPESTANG	53000

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Superficie (m²)
C	295	RIEUSSEC	BARREAU/SYLVIE	30 RUE DES LILAS 31270 CUGNAUX	53000
C	295	RIEUSSEC	BARREAU/JEAN-GUY CHRISTIAN	BRIAN 34220 RIEUSSEC	53000
C	381	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	11740
C	381	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	11740
G	37	RIEUSSEC	PAULHAN/HENRI LEON ROGER	15 RUE DES VOLONTAIRES 34000 MONTPELLIER	200900
G	37	RIEUSSEC	GROUPEMENT FORESTIER DE LA MAZADE SEIGNEURIALE DE COUSTES-DE	MAIRIE 34220 RIEUSSEC	200900
G	39	RIEUSSEC	BLANCHARD/MONIQUE ANNIE SIMONE	118 RUE LOUIS ARAGON 34310 CAPESTANG	19310
G	39	RIEUSSEC	BARREAU/DENIS	7 RUE DES GAZONS 30000 NIMES	19310
G	39	RIEUSSEC	BARREAU/SYLVIE	30 RUE DES LILAS 31270 CUGNAUX	19310
G	39	RIEUSSEC	BARREAU/JEAN-GUY CHRISTIAN	BRIAN 34220 RIEUSSEC	19310



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation de la mer et du littoral**

Affaire suivie par : Alex URBINO
Téléphone : 04 34 46 61 05
Mél : alex.urbino@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÉSILIATION N° ~~DDTM34-2022-11-1348~~

**Relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
naturel sur la commune de SÈTE**

Le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-01-10887 du 17 janvier 2020, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel à M. Jean-Claude PIGNATELLI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-82119-1-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-01-10887 du 17 janvier 2020, est résilié à dater du 07 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Copie de l'ampliation du présent arrêté adressée à :

- La Direction régionale des finances publiques, gestion domaniale
- Le Délégué à la mer et au littoral, pour être notifié à l'intéressé.

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer **Le préfet,**

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **15 NOV. 2022**

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022 -1)-13430

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe
Astienne**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe Astienne approuvé par l'arrêté n°DDTM34-2018-08-09722 le 17 juillet 2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2016-06-07432 du 28 juin 2016, n°DDTM34-2017-10-08869 du 18 octobre 2017, n°2017-10-08869 du 23 décembre 2019, n°DDTM34-2020-11-11458 du 04 novembre 2020, n°DDTM34-2020-12-11565 du 15 décembre 2020 et n°DDTM34-2021-09-12292 du 10 septembre 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Nappe Astienne ;

VU les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Nappe Astienne est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Madame Florence BRUTUS Monsieur Thierry MATHIEU
Conseil départemental de l'Hérault	2	Madame Julie GARCIN-SAUDO Madame Séverine SAUR
Les communes de l'Hérault		
Commune de Cers	1	Monsieur Jean-Yves LE BOZEC
Commune de Corneilhan	1	Monsieur Michel CROS
Commune de Florensac	1	Monsieur Pierre MARHUENDA
Commune de Mèze	1	Madame Marie-Hélène PELAIN
Commune de Montblanc	1	Monsieur Claude ALLINGRI
Commune de Portiragnes	1	Monsieur Philippe FAURÉ
Commune de Sérignan	1	Monsieur Jean-Marie LAYE
Commune de Sauvian	1	Monsieur Michel SAULNIER
Commune de Servian	1	Monsieur Nicolas ROUQUAIROL
Commune de Vendres	1	Madame Dominique FOUILHE
Commune de Vias	1	Monsieur Jacques BOLINCHES
Commune de Villeneuve-les-Béziers	1	Monsieur Stéphane ORTI
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté d'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée	1	Monsieur Thierry BAËZA
Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron	1	Monsieur Daniel BALLESTER
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien	1	Monsieur Gérard ABELLA
Syndicat mixte du Bassin de Thau	1	Madame Chantal GUILHOU
Syndicat mixte du Bassin du fleuve Hérault	1	Monsieur Vincent GAUDY
Syndicat mixte du ScoT du Biterrois	1	Monsieur Serge PESCE
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	2	Monsieur Bertrand GELLY
		Monsieur Fabrice SOLANS
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	2	Madame Gwendoline CHAUDOIR
		Monsieur Jean AUGÉ
Total	26	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons	1

Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon	2
Association des campings de Vias	1
France nature environnement	1
Association syndicale des entreprises de forages	1
Fédération départementale des caves coopératives	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
Association syndicale libre de Vias	1
Total	10

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant	1
Total	4

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°n°DDTM34-2021-09-12292 du 10 septembre 2021 portant modification de la CLE du SAGE Nappe Astienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité.

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Nappe Astienne.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
 Frédéric POISOT



Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-~~11-13434~~

Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Anais FONTAINE, cheffe du pôle juridique, Guillemette ABADIE, adjointe à la cheffe du pôle juridique, Monsieur Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine, Madame Yasmina BENAMARA, chef de l'unité accessibilité sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences

relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 ;

- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV)

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE
Téléphone : 04 34 46 62 20 – 06 73 11 25 28
Mél : nicolas.manthe@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-10-13393

Portant autorisation d'abattage de 6 platanes avenue Jean Laurès à Cers

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande déposée par la commune de Cers en date du 17 août 2022 ;

VU les compléments apportés le 11 octobre 2022 suite au courrier du préfet de l'Hérault en date du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Cers, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 6 platanes situés avenue Jean Laurès pour améliorer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Cers s'engage à compenser l'abattage des 6 platanes par la replantation à proximité immédiate de 2 arbres de Judée, 2 oliviers et 3 chênes verts ;

CONSIDÉRANT enfin les recommandations du Cabinet BARBANSON SARL suite à son inspection le 4 octobre 2022, tenant à la protection des chiroptères pouvant être accueillis dans les cavités de 2 platanes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

L'abattage des 6 platanes, avenue Jean Laurès à CERS, tels que localisés sur le plan annexé au présent arrêté, est autorisé.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'abattage des platanes n°3 et n°4 comme indiqués sur le plan ci-annexé, sera réalisé suivant le protocole d'abattage défini en annexe au présent arrêté.

Conformément à la demande présentée par la mairie de Cers, la replantation des 2 arbres de Judée, des 2 oliviers et des 3 chênes verts sera réalisée avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres demandes d'autorisations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Béziers, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Cers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Cers.

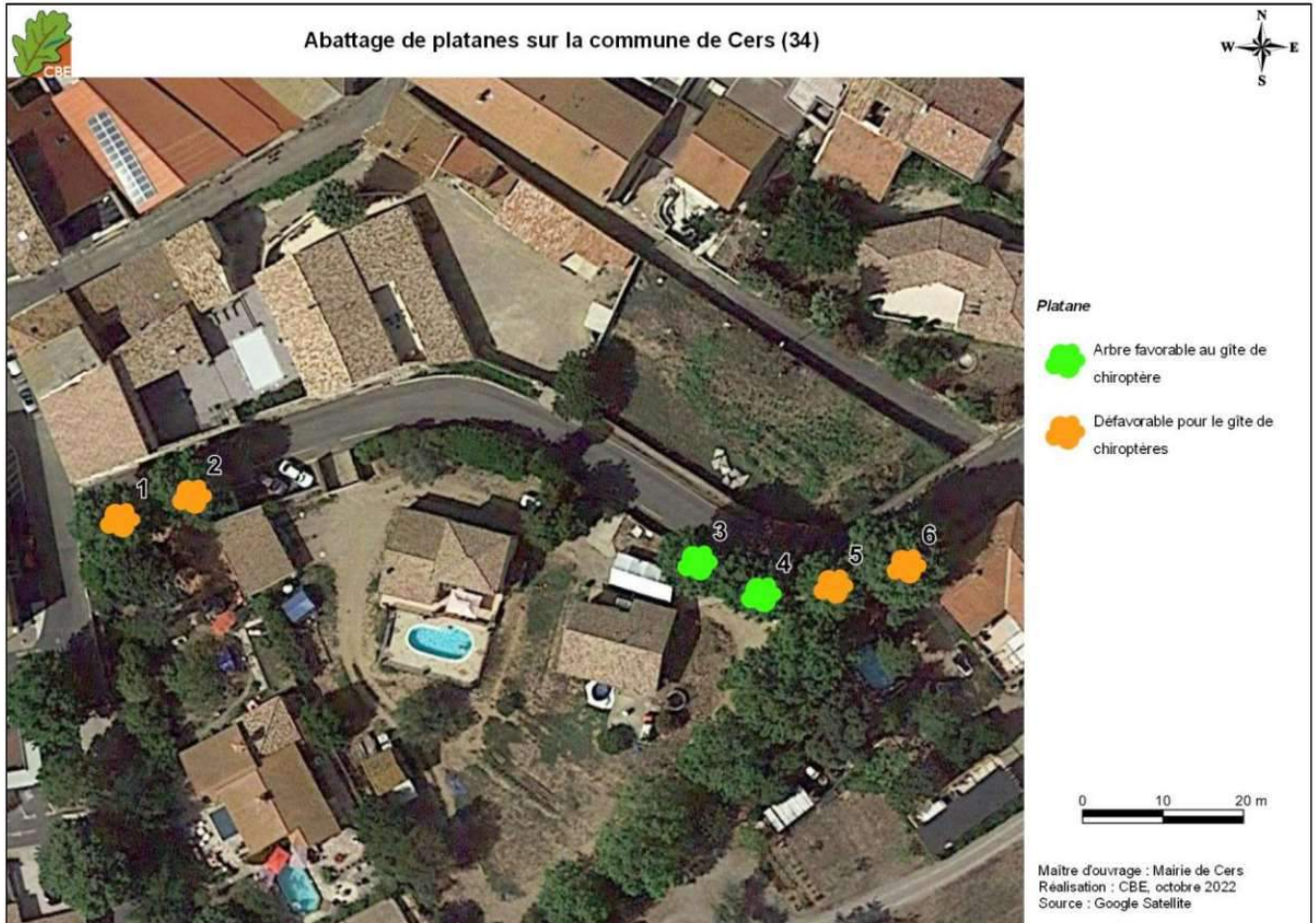
Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 – localisation des platanes



Annexe 2 – Protocole d'abattage

À mettre en œuvre pour l'abattage des platanes n°3 et n°4

1. L'abattage sera réalisé au cours de l'automne, pour éviter la période d'hibernation, en présence d'un expert chiroptérologue.
2. La coupe devra être réalisé suivant l'une des méthodes suivantes, en privilégiant la méthode a).

Méthode a)

L'arbre concerné devra être tronçonné à la base sans être ébranché, puis le tronc sera déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique, ou tout autre système de câblage ou de bras mécanique. Enfin, le tronc sera inspecté par l'expert chiroptérologue.

Méthode b)

Le tronc sera coupé avec le minimum de tronçons possible, en tronçonnant largement au-dessus et en-dessous des cavités favorables identifiées, et les tronçons seront déposés au sol en douceur avec des systèmes de retenue selon les possibilités sur place (grue, élagueurs-grimpeurs, etc.).

Lors de la pose des éléments au sol, l'entrée des cavités doit être orientée vers le haut afin de faciliter l'envol des individus.

Après leur inspection par l'expert chiroptérologue, les tronçons au sol seront maintenus sur place pendant 48 à 72 h après la coupe afin de permettre aux éventuels individus de s'envoler au cours de la nuit.

L'enlèvement des tronçons ne sera réalisé qu'après vérification par l'expert chiroptérologue de l'absence d'occupation des cavités.

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0249 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0249 0 du 08 juin 2018 autorisant Monsieur Bruno VILVANDRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 12 Avenue Maréchal FOCH à LAMALOU LES BAINS (34240), sous l'appellation « ECOLE DE CONDUITE DES HAUTS CANTONS » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Bruno VILVANDRE nous informant par mail du 04 octobre 2022 de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 relatif à l'agrément n° E 02 034 0249 0, délivré à Monsieur Bruno VILVANDRE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « ECOLE DE CONDUITE DES HAUTS CANTONS » et sous le même nom commercial sis 12 Avenue Maréchal FOCH à LAMALOU LES BAINS (34240) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Bruno VILVANDRE.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitois – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0349 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0349 0 en date du 12 février 2018 autorisant Monsieur Jérôme CANTAGREL né le 24 mai 1961 à NARBONNE (11), domicilié 14 Rue Henri de France à BEZIERS(34500), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 16 Rue Diderot à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jérôme CANTAGREL le 14 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme CANTAGREL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0349 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière s/s 16 Rue Diderot à BEZIERS (34500) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE STOP** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE STOP** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 13 novembre 2027.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jérôme CANTAGREL.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitor – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mét : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0512 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0512 0 en date du 13 novembre 2017 autorisant Monsieur Emmanuel RUL né le 07 juin 1968 à Saint Chinian (34), domicilié 63 Avenue Raoul BAYOU à SAINT CHINIAN (34360), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 63 Avenue Raoul BAYOU à SAINT CHINIAN (34360).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Emmanuel RUL le 06 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel RUL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0512 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **69 Avenue Raoul BAYOU à SAINT CHINIAN (34360)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE RUL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE RUL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Emmanuel RUL.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCSE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitol – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0592 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0592 0 du 08 juin 2018 autorisant Monsieur Bruno VILVANDRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 22 Avenue Cot à BEDARIEUX (34600), sous l'appellation « ECOLE DE CONDUITE DES HAUTS CANTONS » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Bruno VILVANDRE nous Informant par mail du 04 octobre 2022 de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 08 Juin 2018 relatif à l'agrément n° E 02 034 0592 0, délivré à Monsieur Bruno VILVANDRE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DES HAUTS CANTONS » et sous le même nom commercial sis 22 Avenue Cot à BEDARIEUX (34600) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Bruno VILVANDRE.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 8 rue Firat – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 07 034 0653 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 07 034 0653 0 en date du 14 novembre 2017 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domicilié 155 Chemin Bouvine à SAINT JEAN DE CORNIÉS (34160), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 48 Avenue Charles Flahault à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thierry DELSAUT le 29 juillet 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Thierry DELSAULT**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 07 034 0653 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **48 Avenue Charles Flahault à MONTPELLIER (34090)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thierry DELSAUT**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UOAE et UPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 15 novembre 2022

**BARÈME 2022
CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX**

Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 15 novembre 2022

Ce barème est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Cultures	Prix du quintal en Euros
Blé dur	42,30 €/Q
Blé tendre	32,60 €/Q
Orge de mouture	28,30 €/Q
Orge brassicole de printemps	35,50 €/Q
Orge brassicole d'hiver	31,10 €/Q
Avoine noire	27,30 €/Q
Seigle	31,10 €/Q
Triticale	29,50 €/Q
Colza	62,40 €/Q
Pois	38,70 €/Q
Féveroles	39,00 €/Q

Paille	3,10 €/Q
--------	----------

Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale)	14,00 €/Q
Méteil	Prix de la céréale dominante



Montpellier, le 15 novembre 2022

**BARÈME 2022
PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES**

Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 15 novembre 2022

Ce barème est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Perte de récolte des prairies

Cultures	Prix du quintal en Euros
Foin	17,28 €/Q

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **80 et 240 €/ha**.



Direction générale des services

direction générale adjointe solidarités
départementales
direction enfance et famille
service établissements et moyens
dossier suivi par : Danielle Fiorini
téléphone ; 0 4 67 67 7 5 97
e-mail : dfiorini@herault.fr
arrêté n° : 22113CSEBAEMO



Arrêté n°2022-002 du 18/11/2022

**Relatif à la tarification de C.S.E.B AEMO
géré par le comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois**

Le Préfet de l'Hérault,

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud ;

Arrêtent :

Article 1 :

L'arrêté n° 22057 CSEBAEMO est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.S.E.B AEMO à Béziers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 249,00 €	1 068 265,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	889 265,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 751,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	993 718,13 €	1 022 288,13 € (excédent reporté : 45 976,87 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 570,00 €	

Article 3 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2022, le montant du douzième s'élève à :

- **75 504,13 €** du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022 ;
- **119 338,39 €** du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du douzième s'élèvera à **82 809,84 €**.

Article 4 :

Pour l'année 2022, le prix de journée concernant C.S.E.B AEMO à BEZIERS est fixé à :

7,56 €

Article 5:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour administrative de bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux cedex.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse-sud, Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Montpellier, le 18/11/2022

Pour le Président et par délégation,

La directrice enfance et famille

Florence Chisin

Le Préfet de l'Hérault,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Décision 2022/8 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DEWOLF Jean-Philippe	60000	60000	5000	0	0
BIAUSSAT Francois	40000	40000	3000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROEHLICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
PUJO SAUSSET Marie	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
LABORDA Henri	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
DELAGRANGE Clement	60000	60000	5000	0	0
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
DEWOLF Jean-Philippe	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
BIAUSSAT Francois	8000	0	0	0	3000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
PAREDE Jean	0	0	0	0	1000
FROEHLICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LABORDA Henri	8000	0	0	0	3000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
MOROSI Yves	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000

PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000
PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000
PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
DELAGRANGE Clement	10000	0	40000	0	5000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	10000	0	40000	0	0
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
PRATO Renaldo	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
BIAUSSAT Francois	15000	7500	1500	15000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
REROLLE Christophe	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
HUMBERT Gilles	10000	4000	1000	10000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000

LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
DELAGRANGE Clement	15000	7500	1500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
BENGHERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DENJEAN Michel	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000

FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
NURIT Maxime	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
PRATO Renaldo	15000	7500	1500	15000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BESSE Marguy	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BRAUN Frederic	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
CORRADINI Muriel	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
GASTELLIER Eddy	10000	4000	1000	10000

GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
LOKBANI Sandra	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
RABATEAU Laurence	10000	4000	1000	10000
RUIZ Lucy	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SIMONNEAU Philippe	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
THEVENIN Frederic	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
YAKHLEF Pascal	10000	4000	1000	10000
ZAOUI Alain	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000

GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
OUCHENE Claude	10000	4000	1000	10000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAUPERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FOSCO Julien	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000

SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000
VEROT Alicia	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1000	5000	10000
GERARD Ludovic	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
DELAGRANGE Clement	1500	7500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	5000	10000
BERNABE Elian	1000	5000	10000
BESSE Cedric	1000	5000	10000
BOUCHET Maxime	1000	5000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	10000
CAMBRES Mickael	1000	5000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	10000
CHARDON Antoine	1000	5000	10000
CLAUDON Eric	1000	5000	10000
CLIMENT Michel	1000	5000	10000
COASSIN Godefroy	1000	5000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	10000
DENJEAN Michel	1000	5000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	10000
DUBOIS Joelle	1000	5000	10000
FARGIER Aurelie	1000	5000	10000
FREZIL Valerie	1000	5000	10000
GADILLE Alexandre	1000	5000	10000
GEHAN Guillaume	1000	5000	10000
GINESTE Claude	1000	5000	10000
JACOUD Paul	1000	5000	10000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	10000
LUTGEN Stephane	1000	5000	10000
MENNESSON William	1000	5000	10000
MUGUET Cedric	1000	5000	10000

NABOS Marie-Claude	1000	5000	10000
NURIT Maxime	1000	5000	10000
POMMART David	1000	5000	10000
PRATO Renaldo	1000	5000	10000
RIDAO Yohann	1000	5000	10000
ROBIN Vincent	1000	5000	10000
ROUSSEL Romain	1000	5000	10000
RUIZ Noelle	1000	5000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	10000
SAUREL Davina	1000	5000	10000
SERRANO Stephanie	1000	5000	10000
SOLER Serena	1000	5000	10000
TOTAL Delphine	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VERNIERES Julien	1000	5000	10000
VILAREM Remy	1000	5000	10000
AMBLARD Cedric	1000	5000	10000
AUBERT Jerome	1000	5000	10000
BALESTER Philippe	1000	5000	10000
BENOIT Patricia	1000	5000	10000
BESSE Marguy	1000	5000	10000
BIND Christophe	1000	5000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	10000
BOUCHER Stephane	1000	5000	10000
BRAUN Frederic	1000	5000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	10000
CORRADINI Muriel	1000	5000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	10000
DIGINI Mohamed	1000	5000	10000
ESPADA Alexia	1000	5000	10000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	10000
GUILLOT Eddy	1000	5000	10000
KANNENGIESSER Patrice	1000	5000	10000
LAOUNI Laila	1000	5000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	10000
LOKBANI Sandra	1000	5000	10000
MAJOREL Frederic	1000	5000	10000
MANCER Amar	1000	5000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	10000
MOLOGNI Manon	1000	5000	10000

MOURCELY Camille	1000	5000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	10000
PAVE Florian	1000	5000	10000
PELERIN Daniele	1000	5000	10000
PRIOULT Julien	1000	5000	10000
RABATEAU Laurence	1000	5000	10000
RUIZ Lucy	1000	5000	10000
SANTULARIA Jose	1000	5000	10000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	10000
SOUTOUL Julien	1000	5000	10000
THEVENIN Frederic	1000	5000	10000
TREUIL Damien	1000	5000	10000
VIALE Jeremy	1000	5000	10000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	10000
ZAOUI Alain	1000	5000	10000
ALBA Thierry	1000	5000	10000
ALBANIAC Franck	1000	5000	10000
ARENALES Patrice	1000	5000	10000
ARENALES Alexandra	1000	5000	10000
ARNAUD Stephane	1000	5000	10000
CHAMP Didier	1000	5000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	10000
DARDART Cedric	1000	5000	10000
DARMON Jeff	1000	5000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	10000
DILLIES Nicolas	1000	5000	10000
DURAND Thomas	1000	5000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	10000
FLINOIS Olivier	1000	5000	10000
GAVARD Valerie	1000	5000	10000
GOHIER Christophe	1000	5000	10000
GRARE Stephanie	1000	5000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	10000
IRAILLES Marc	1000	5000	10000
OUCHENE Claude	1000	5000	10000
PAPINI Eric	1000	5000	10000
REVERBEL Philippe	1000	5000	10000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	10000
SPARTA Myriam	1000	5000	10000
TEYCHON Loic	1000	5000	10000
TONNEL Josselin	1000	5000	10000

ANDRE Annick	1000	5000	10000
BAKHROU Mourad	1000	5000	10000
BEAUVARGER Bruno	1000	5000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	10000
BOIREAU Jerome	1000	5000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	10000
CATTIL Mylene	1000	5000	10000
CECCOTTI Marine	1000	5000	10000
DERROUCH Joris	1000	5000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	10000
FONTANA Franck	1000	5000	10000
FONTANA Laurent	1000	5000	10000
FOSCO Julien	1000	5000	10000
GARCIA Romain	1000	5000	10000
GEORGES Sebastien	1000	5000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	10000
HERAUD Laurent	1000	5000	10000
HERAUD Nathalie	1000	5000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	10000
LE NUE Jessica	1000	5000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	10000
MAURIN Nicolas	1000	5000	10000
OCHOA Caroline	1000	5000	10000
OUANNOU Bachir	1000	5000	10000
PALERMINI Frederic	1000	5000	10000
PARE Alexandre	1000	5000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1000	5000	10000
SERIN Alexandre	1000	5000	10000
SNAPP Michel	1000	5000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	10000
VASSEUR Franck	1000	5000	10000
VEROT Alicia	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	100000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	100000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000

FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERRERO Jean-Jose	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACHET Severine	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	100000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	1000	5000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000

CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000
COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
NURIT Maxime	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BESSE Marguy	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000

BRAUN Frederic	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
CORRADINI Muriel	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	100000
ZAOUI Alain	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000

DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	100000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FOSCO Julien	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000

OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000
VEROT Alicia	1000	5000	100000

Annexe VI à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000

FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERRERO Jean-Jose	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACHET Severine	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	250000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	250000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	1000	5000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000

CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000
COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
NURIT Maxime	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BESSE Marguy	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000

BRAUN Frederic	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
CORRADINI Muriel	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	100000
ZAOUI Alain	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000

DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	100000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FOSCO Julien	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000

OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000
VEROT Alicia	1000	5000	100000

Annexe VII à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	1000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000

CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
NURIT Maxime	1000	100000
POMMART David	1000	100000
PRATO Renaldo	3000	200000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BESSE Marguy	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000

BRAUN Frederic	1000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
CORRADINI Muriel	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	100000
ZAOUI Alain	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000

DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
OUCHENE Claude	1000	100000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FOSCO Julien	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000

OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000
VEROT Alicia	1000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	1000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000

CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
NURIT Maxime	1000	100000
POMMART David	1000	100000
PRATO Renaldo	3000	200000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BESSE Marguy	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000

BRAUN Frederic	1000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
CORRADINI Muriel	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	100000
ZAOUI Alain	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000

DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
OUCHENE Claude	1000	100000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FOSCO Julien	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000

OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000
VEROT Alicia	1000	100000

Annexe IX à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000

NURIT Maxime	2000	20000
POMMART David	2000	20000
PRATO Renaldo	4000	40000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BESSE Marguy	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
CORRADINI Muriel	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000

OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
YAKHLEF Pascal	2000	20000
ZAOUI Alain	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
OUCHENE Claude	2000	20000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000

BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAVERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FOSCO Julien	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000
VEROT Alicia	2000	20000

Annexe X à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
NURIT Maxime	2000	20000

POMMART David	2000	20000
PRATO Renaldo	4000	40000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BESSE Marguy	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
CORRADINI Muriel	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000

PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
YAKHLEF Pascal	2000	20000
ZAOUI Alain	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
OUCHENE Claude	2000	20000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000

BEAVERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FOSCO Julien	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000
VEROT Alicia	2000	20000

Version anonymisée de la décision 2022/8 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	1000	5000	10000
Matricule 34489	1000	5000	10000
Matricule 37848	1500	7500	15000
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42542	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43547	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 43980	1000	5000	10000
Matricule 44038	1000	5000	10000
Matricule 44104	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44688	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46805	1500	7500	15000
Matricule 46818	1000	5000	10000

Matricule 47223	1000	5000	10000
Matricule 47457	1000	5000	10000
Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000
Matricule 51456	1000	5000	10000
Matricule 51596	1000	5000	10000
Matricule 51680	1000	5000	10000
Matricule 51908	1000	5000	10000
Matricule 51910	1000	5000	10000
Matricule 51994	1000	5000	10000
Matricule 52050	1000	5000	10000
Matricule 52058	1000	5000	10000
Matricule 52166	1000	5000	10000
Matricule 52300	1000	5000	10000
Matricule 52304	1000	5000	10000
Matricule 52314	1000	5000	10000
Matricule 52394	1000	5000	10000
Matricule 52464	1000	5000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	5000	10000
Matricule 52582	1000	5000	10000
Matricule 52766	1000	5000	10000
Matricule 52910	1000	5000	10000
Matricule 52992	1000	5000	10000
Matricule 53080	1000	5000	10000
Matricule 53748	1000	5000	10000
Matricule 53968	1000	5000	10000
Matricule 54086	1000	5000	10000
Matricule 54142	1000	5000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	5000	10000
Matricule 54454	1000	5000	10000
Matricule 54686	1000	5000	10000
Matricule 54751	1000	5000	10000
Matricule 54778	1000	5000	10000
Matricule 54996	1000	5000	10000
Matricule 55418	1000	5000	10000
Matricule 55520	1000	5000	10000
Matricule 55772	1000	5000	10000
Matricule 55868	1000	5000	10000
Matricule 55882	1000	5000	10000
Matricule 55902	1000	5000	10000

Matricule 56020	1000	5000	10000
Matricule 56098	1000	5000	10000
Matricule 56326	1000	5000	10000
Matricule 56368	1000	5000	10000
Matricule 56437	1000	5000	10000
Matricule 56448	1000	5000	10000
Matricule 56688	1000	5000	10000
Matricule 56769	1000	5000	10000
Matricule 56908	1000	5000	10000
Matricule 57070	1000	5000	10000
Matricule 57132	1000	5000	10000
Matricule 57185	1000	5000	10000
Matricule 57228	1000	5000	10000
Matricule 57374	1000	5000	10000
Matricule 57424	1000	5000	10000
Matricule 57478	1000	5000	10000
Matricule 57484	1000	5000	10000
Matricule 57552	1000	5000	10000
Matricule 57572	1000	5000	10000
Matricule 57596	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58178	1000	5000	10000
Matricule 58358	1000	5000	10000
Matricule 58594	1000	5000	10000
Matricule 58678	1000	5000	10000
Matricule 58794	1000	5000	10000
Matricule 58808	1000	5000	10000
Matricule 58952	1000	5000	10000
Matricule 58955	1000	5000	10000
Matricule 58984	1000	5000	10000
Matricule 59057	1500	7500	15000
Matricule 59234	1000	5000	10000
Matricule 59358	1000	5000	10000
Matricule 59498	1000	5000	10000
Matricule 59637	1000	5000	10000
Matricule 59826	1000	5000	10000
Matricule 59896	1000	5000	10000
Matricule 60136	1000	5000	10000
Matricule 60162	1000	5000	10000
Matricule 60220	1000	5000	10000
Matricule 60436	1000	5000	10000
Matricule 60758	1000	5000	10000

Matricule 60896	1000	5000	10000
Matricule 61096	1000	5000	10000
Matricule 61104	1000	5000	10000
Matricule 61204	1000	5000	10000
Matricule 61338	1000	5000	10000
Matricule 61512	1000	5000	10000
Matricule 61740	1000	5000	10000
Matricule 62010	1000	5000	10000
Matricule 62082	1000	5000	10000
Matricule 62272	1000	5000	10000
Matricule 62280	1000	5000	10000
Matricule 62336	1000	5000	10000
Matricule 62450	1000	5000	10000
Matricule 62530	1000	5000	10000
Matricule 62606	1000	5000	10000
Matricule 62616	1000	5000	10000
Matricule 62788	1000	5000	10000
Matricule 62806	1000	5000	10000
Matricule 62892	1000	5000	10000
Matricule 62958	1000	5000	10000
Matricule 63094	1000	5000	10000
Matricule 63186	1000	5000	10000
Matricule 63418	1000	5000	10000
Matricule 63778	1000	5000	10000
Matricule 63780	1000	5000	10000
Matricule 63820	1000	5000	10000
Matricule 63916	1000	5000	10000
Matricule 63920	1000	5000	10000
Matricule 63968	1000	5000	10000
Matricule 64118	1000	5000	10000
Matricule 64658	1000	5000	10000
Matricule 64676	1000	5000	10000
Matricule 64824	1000	5000	10000
Matricule 64936	1000	5000	10000
Matricule 64976	1000	5000	10000
Matricule 64982	1000	5000	10000
Matricule 65063	1000	5000	10000
Matricule 65158	1000	5000	10000
Matricule 65178	1000	5000	10000
Matricule 65238	1000	5000	10000
Matricule 65410	1000	5000	10000
Matricule 65486	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 34489	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 37714	1000	5000	100000
Matricule 37848	5000	50000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43666	1000	5000	100000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44038	1000	5000	100000
Matricule 44104	1000	5000	100000

Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44688	1000	5000	100000
Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47223	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000

Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000

Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58955	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000

Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	100000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60896	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62272	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000

Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64976	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66507	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 34489	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 37714	1000	5000	100000
Matricule 37848	5000	50000	250000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43666	1000	5000	100000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44038	1000	5000	100000
Matricule 44104	1000	5000	100000

Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44688	1000	5000	100000
Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	250000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47223	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000

Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000

Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58955	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000

Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	250000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	100000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60896	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62272	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000

Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64976	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66507	1000	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	200000
Matricule 34489	1000	100000
Matricule 37714	1000	100000
Matricule 37848	5000	400000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44038	1000	100000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44688	1000	100000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000

Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47223	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000

Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000

Matricule 58955	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	1000	100000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60896	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62272	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000

Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64976	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	200000
Matricule 34489	1000	100000
Matricule 37714	1000	100000
Matricule 37848	5000	400000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44038	1000	100000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44688	1000	100000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000

Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47223	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000

Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000

Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58955	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	1000	100000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60896	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62272	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000

Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64976	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 17419	4000	40000
Matricule 34489	2000	20000
Matricule 37848	5000	50000
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44038	2000	20000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44688	2000	20000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47223	2000	20000

Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000

Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58955	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	2000	20000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60896	2000	20000

Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62272	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64976	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/8 du 14 nov. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 17419	4000	40000
Matricule 34489	2000	20000
Matricule 37848	5000	50000
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44038	2000	20000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44688	2000	20000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47223	2000	20000

Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000

Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58955	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	2000	20000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60896	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000

Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62272	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64976	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des élections
et de la représentation de l'État**

A R R E T E N° 2022-11-DS-809

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

Le Préfet de L'HERAULT

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ADAM Thierry

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à VIAS.

- Monsieur AIELLO Jean-Pierre

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Madame AIGOUY Séverine

Aide-soignant de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE.

- Madame AIRAULT Delphine née BOURRIER

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Madame ALFAROLI Chantal

Adjoint administratif pal 2° classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame ALLARD Thérèse

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à SAINT-THIBERY.

- Monsieur ALLEMAN Jean-Jacques

Agent de maîtrise principal / mécanicien, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à SETE.

- Monsieur ALMUDEVER Joël

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LANSARGUES, demeurant à LANSARGUES.

- Monsieur ALONSO Cyril

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur ALVAREZ Philippe

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Madame ANGLADE Cendrine née BROUZET

Adjoint technique principal 2 eme classe, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- Madame ARAGON Carole

Aide soignante, CH BEDARIEUX, demeurant à HEREPHAN.

- Madame ARNAL Véronique

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à AGDE.

- Madame ARNAUD Sabrina

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame ASSIE Karine

Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à VIAS.

- Madame ATINA Janine

Aide-soignant de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- Monsieur AUBENQUE Stanislaw

Technicien, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à FRONTIGNAN.

- Madame AUGÉ Marie-Hélène

Cadre de santé/directrice de la structure multi-accueil les hippocampes, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- Monsieur AUTHIE-SAEZ Teddy

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur AVEROUS Eric

Adjoint technique principal 2e classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Monsieur AZAIS Guy

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Monsieur AZZIMANI Boudtema

Agent de maîtrise, SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE, demeurant à MARSILLARGUES.

- Madame BALLESTER Sandrine née CAMARASA

Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame BANES Peggy

Atsem, COMMUNE D ANIANE, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

- Madame BARRAS Nathalie

Agent de maîtrise, ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN, demeurant à JUVIGNAC.

- Madame BASSOT Virginie née CASTEL

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- Madame BECHARD Muriel

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur BELDA Cédric

Agent de maîtrise, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame BELHADJ Kheira

Agent maîtrise, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Madame BELIS Marie-Therese née BARBUT

Agent social principal de 2ème classe / aide a domicile, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Monsieur BELMADANI Zoubir

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur BENARD Patrick

Agent de maîtrise principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- Madame BENEYTO Marie-France

Brigadier chef principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à POMEROLS.

- Madame BENEZECH Charlène née NOGUET

Adjoint administratif principal de 2nde classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- Madame BENTOLBA Naima

Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur BERENGER Cyril

Adjoint administratif principal 2ème classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Madame BERGES Catherine

Attache, COMMUNE D AGDE, demeurant à BESSAN.

- Monsieur BERNADOU Jérôme

Adjoint technique principal 1ère classe, ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN, demeurant à PORTIRAGNES.

- Madame BERNA Magali née POMAREDE

Atsem pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame BERNARD Brigitte

Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LATTES.

- Monsieur BERRABAH Hadjei

Brigadier chef principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à FLORENSAC.

- **Monsieur BERTIN Guillaume**
Attache, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BERTRAND-BELBEZE Dominique née BERTRAND**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTBLANC.
- **Monsieur BETTI Bernard**
Rédacteur, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à VILLEVEYRAC.
- **Madame BIGEYRE Mylene**
Atsem principal 2ème classe, COMMUNE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.
- **Madame BIZET Sandrine née LEDYS**
Attaché territorial adjointe aux finances, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur BLAYAC Eric**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.
- **Madame BOIG Florence née GARCIA**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MONTADY, demeurant à MONTADY.
- **Monsieur BOIRAL Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à JACOU.
- **Madame BONATO Marie Ange**
Redacteur principa 1ere classe 5eme echelon, COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPELLIER, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Monsieur BONNIOU Yannick**
Maitre nageur, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Madame BOUILLET Valérie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à POUSSAN.
- **Madame BOULAS Laurence**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PEZENAS, demeurant à PEZENAS.
- **Monsieur BOUMEDIEN Saïd**
Adjoint technique, COMMUNE DE PEZENAS, demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE.
- **Madame BOURCY Nathalie**
Redacteur responsable service population, COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Monsieur BOURDEL Christophe**
Dg 80 à 150 milliers d'habitants, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur BOURENANE Ferid**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à VIAS.
- **Monsieur BOUSQUET Luc**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à VIAS.

- Madame BRANTS Chantal née ROMA

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-AUNES, demeurant à SAINT-AUNES.

- Madame BRIANT Carole

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur BROUZET Remy

Adjt tech, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-MAURICE-NAVACELLES.

- Madame BRUN Corinne née FABRE

Adjoint technique, COMMUNE DE LA BOISSIERE, demeurant à LA BOISSIERE.

- Madame BRUN Jenny

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS, demeurant à CANET.

- Monsieur BUONOMO Gilles

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.

- Monsieur CABANAC Eric

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- Madame CABRERA Nathalie née SANTOS

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à POUSSAN.

- Monsieur CADENAT Patrick

Agent de maitrise, COMMUNE DE FONTES, demeurant à FONTES.

- Madame CALLEMEYN Laurence

Agent social principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Monsieur CALLUELA Jean-François

Technicien principal 1ere classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Monsieur CANO Daniel

Agent de maitrise pricipal, COMMUNE DE MARSILLARGUES, demeurant à MARSILLARGUES.

- Madame CANUT Nathalie née SIMON

Responsable administratif et financier, REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON.

- Madame CAUMIL Hélène née LADAGNOUS

Ingenieur principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Monsieur CAYREL Bernard

Agent de maitrise principal, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Madame CAYUELAS Nathalie

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à SAINT-JUST.

- Monsieur CAZETTES Fabien

Agent de maitrise principal, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à VIAS.

- Monsieur CAZORLA Paul

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT, demeurant à NEBIAN.

- Madame CENTURION Angelina

Auxiliaire de soins principal de 1ere classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- Monsieur CERQUEDA Thierry

Adjoint technique principal de 1ère classe, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à BOUZIGUES.

- Madame CHAUVEAU Letitia

Educateur des aps principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur CHOUKROUN Thierry

Agent de maîtrise principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MARSEILLAN.

- Monsieur CHOULET Laurent

Ingenieur principal, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Monsieur CRESTIA Thierry

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.

- Monsieur CIALDELLA Bruno

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.

- Madame COMBETTES Audrey

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Madame COMPANYY Anne

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à BESSAN.

- Monsieur CONSTANS Patrick

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à BELARGA.

- Monsieur CORDEIRO David

Adjoint technique principal de 1ère classe, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à BEZIERS.

- Madame CORPORON Isabelle née MARQUE

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BESSAN.

- Madame CORTES Carole née HUGOUNET

Atsem principal 1ere classe, COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS, demeurant à CORNEILHAN.

- Madame COSMA Valentina née VANOVERVELD

D.g.a. +400.000, SAINT-ETIENNE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur COSSIA Thierry

Adjoint administratif principal 1er classe, COMMUNE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.

- Madame COSTECALDE Sandra

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à VALROS.

- Madame COT Jeanne

Redacteur principal de 1ère classe / chargée de la commande publique, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à SERVIAN.

- Madame COUDRAY Betty

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Madame COUTARD Pascale

Puéricultrice hors classe/directrice structure multi-accueil française dolto, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-THIBERY.

- Madame CROCE Veronique

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- Monsieur CRUAGNES Frédéric

Adjoint technique principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à FRONTIGNAN.

- Madame CUFU Laetitia née BOUCHE

Adjoint d animation principal 1ère classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.

- Madame CUOMO Sylvie née BRASSENS

Adjoint technique pal 2° classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur D'ADAMO Nicolas

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Monsieur D'AGATE Sauveur

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur DALMIER Laurent

Brigadier chef principal, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Madame DANIS Alix

Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame DARIN Nathalie

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame DARROBERS Florence

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame DAVRAIN Leslie

Adjoint administratif principal 1ère classe, responsable rh, COMMUNE DE MONTARNAUD, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

- Monsieur DEBERNARDI Elian

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur DE FELICE Frederic

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT HERAULT LOGEMENT, demeurant à FRONTIGNAN.

- Madame DEJEAN Isabelle

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame DELAIRE Christine née MELIA**
Attaché, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur DELAVARENNE Ugo**
Ouvrier principal 2 ème classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à LE CRES.
- **Madame DELCLOS Christine**
Atsem principal 2cl, COMMUNE DE CANDILLARGUES, demeurant à CANDILLARGUES.
- **Monsieur DELLUC Pierre**
Agent de maîtrise principal - chef de bureau, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame DELMAS Catherine**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame DELPUECH Corinne**
Rédacteur, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à VALFLAUNES.
- **Madame DERRIEUX Corinne née MOLINIER**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.
- **Madame DE SAN MATEO Dolores**
Adjoint administratif pal 1° classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame DE SAN MATEO Joelle**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.
- **Monsieur DI MEGLIO Didier**
Adjoint technique, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame DI STEFANO Sandrine née BOUDET**
Adjoint d'animation principal 2eme classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Madame DORS Mélika née BOUKABOUS**
Atsem, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Madame DRAI Sophie née BARRIERES**
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à FLORENSAC.
- **Madame DUFOUR-PIEDRA Stephanie née DUFOUR**
Auxiliaire de soins principal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur DURBAN Jimmy**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame EHRHARD Helene**
Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE TEYRAN, demeurant à TEYRAN.
- **Monsieur EL GHOUDAN Nordine**
Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame ENCINAS Sylvie**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- Madame ERRE Stephanie

Adjoint technique territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Madame ESCHALLIER Francine

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.

- Madame ESPOSITO Marie-Claire née NEBOUT

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame FABRE Karen

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Madame FAURE Sylvie

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur FAVEAUX Lilian

Policier municipal, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à SAINT-PARGOIRE.

- Monsieur FAYARD Franck

Agent maîtrise, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame FERACO Sandrine

Atsem principal 2e classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Monsieur FERET David

Chef de service de police principal 2ème classe, COMMUNE DE POUSSAN, demeurant à FRONTIGNAN.

- Monsieur FERNANDES DA SILVA Americo

Animateur, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame FERNANDEZ Chrystelle

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame FERRIER Laurence née LE ROY

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Madame FESQUET Julie née GINESTE

Educateur jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, demeurant à VAILHAUQUES.

- Monsieur FIAT Bernard

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame FIQUET Anne Marie née PLANELLES

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame FITTANTE Gisèle née SEMPERE

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- Madame FLIS Isabelle

Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-BRES.

- Madame FLOQUET Graziella

Agent de maîtrise principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à BOUZIGUES.

- **Madame FOUILLE Aurélie**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame FOURCADE Marlene née BAYLE**
Animateur territorial, COMMUNE DE GRABELS, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur FOUSSAT Yves**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à AGDE.
- **Monsieur GALMEL Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classz, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à LOUPIAN.
- **Madame GAMBIN Sophie née MARTINEZ**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Madame GARAU Catherine née RESALT**
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 1ere classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur GARCIA Jean-Michel**
Technicien principal de 1ère classe / charge de support et services si, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Madame GARCIA Nathalie**
Atsem principal 2ème classe, COMMUNE DE COLOMBIERS, demeurant à COLOMBIERS.
- **Madame GARCIA Sandrine née JODAR**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE CANDILLARGUES, demeurant à CANDILLARGUES.
- **Madame GARRIGUE Elisabeth née DUPONT**
Adjoint administratif territoriale principal 1ère classe, COMMUNE DE SATURARGUES, demeurant à JACOU.
- **Madame GASSENC Beatrix née COMBESCURE**
Adjoint administratif, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur GAUCHER Gilles**
Agent de maitrise, COMMUNE DE COLOMBIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Madame GAUJOUX Agnès**
Agent territorial spécialisée des ecoles maternelles, COMMUNE DE MONTPEYROUX, demeurant à MONTPEYROUX.
- **Monsieur GEHIN Jean-Renaud**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES.
- **Monsieur GELLY Fabrice**
Opérateur aps pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame GENELOT Marie-Agnes née LAMBERT**
Attache principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PEROLS.
- **Monsieur GERONIMI CORNET Laurent**
Technicien principal 1 ere classe, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- Monsieur GERVAIS Jean-Philippe

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- Madame GERVASONI Delphine

Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle/directrice adjoint structure multi-accueil du château vert, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- Monsieur GIL Laurent

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- Madame GIMENEZ Françoise

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Monsieur GIMENO Eric

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à PORTIRAGNES.

- Madame GIMENO Isabelle

Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MUDAISON, demeurant à MUDAISON.

- Madame GINER Valérie

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- Madame GLEIZES Pascale née BOYER

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

- Madame GOMEZ Françoise née JAHAN

Redacteur principal de 1ere classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTBAZIN.

- Madame GOMEZ Hélène

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Madame GRAND Estelle

Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CANDILLARGUES.

- Madame GRAND Katherine

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à POMEROLS.

- Madame GREGOIRE Laetitia

Auxiliaire de puériculture classe normale, COMMUNE DE JUVIGNAC, demeurant à GIGNAC.

- Monsieur GREGORIO Christophe

Agent de maîtrise, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Monsieur GRIVEL Ludovic

Adjoint technique principal de 1ère classe, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à BEZIERS.

- Madame GUIBBET Claudine née CHAPPE

Adjit tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur GUIDONI Patrice

Brigadier chef principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à MARAUSSAN.

- **Madame HAMOU Denise née BOUQUET**
Puericultrice cadre support, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame HASSANI Farida**
Adjt adm pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur HATAT Pierre**
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur HENRY Jonathan**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur HERNANDEZ Hervé**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame HIRAILLES Nadine née MARRE**
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame HUMBERT Catherine**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.
- **Madame IWANOW Nathalie**
Adjoint technique pal 2° classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame JENNERET Cécile**
Redacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame JOLY Cindy née CIGLIA**
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.
- **Madame JONET Louise**
Adjoint technique principal 2e classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à FRAISSE-SUR-AGOUT.
- **Monsieur JUANA Olivier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à BESSAN.
- **Madame JULLIEN Marie-Christine**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à SERVIAN.
- **Monsieur KADOUN Madjid**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LODEVE, demeurant à LODEVE.
- **Madame KAUFMANN Isabelle née GOMEZ**
Adjoint technique principal 2 eme classe, COMMUNE DE LATTES, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame KHIARI Souad née EL MOUDDEN**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LODEVE.
- **Madame LABROT Patricia née PEYREFICHE**
Etags, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Madame LAPEYRIE Crystelle née LIOTIER**
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE LODEVE, demeurant à LODEVE.

- Monsieur LAPORTE Didier

Attaché hors classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Madame LATOUR Celine

Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle/directrice adjointe structure multi-accueil française dolto, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MEZE.

- Monsieur LAURENT Christophe Serge

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame LAVIS Marie-Therese

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame LE BLANC Fabienne née GERARD

Puér hcl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur LEBOFFE Axel

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à POUSSAN.

- Madame LECOFFRE Pascale

Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame LEFEUVRE Roxane née SAGNET

Aide soignante, CH BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.

- Madame LEGER Nathalie

Redacteur principal de 2eme classe stagiaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE, demeurant à SERIGNAN.

- Monsieur LEIX Thierry

Brigadier-chef pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à LUNEL.

- Monsieur LE LEZ Frederik

Assistant socio-educatif de classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Monsieur LEMOINE Benjamin

Brigadier chef principal, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Madame LESSIEU-BATTINI Isabelle née LESSIEU

Attaché principal, COMMUNE DE LANSARGUES, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame LE STER Sandra

Animateur, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Monsieur LLINARES Christian

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

- Madame LOPEZ Estelle

Redacteur, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame LOPINOT Magali née CHARPENTIER

Auxiliaire de puériculture, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Madame MAFFESCIONI Annick

Adjoint technique principal 2ème classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Monsieur MAGNE David

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SETE.

- Monsieur MAIGNAN Olivier

Cadre de santé/directeur de la structure multi-accueil du quartier haut, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VILLEVEYRAC.

- Madame MANDALOS Sandrine

Adjoint technique pal 2^e classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame MARCOS Sylvie née ROCA

Atsem principale de 1^{er} classe, COMMUNE DE GABIAN, demeurant à GABIAN.

- Monsieur MARGARON Gilles

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à FONTES.

- Monsieur MARIN Jeremy

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- Monsieur MARTINEZ Hervé

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- Monsieur MARTINEZ Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à MONTBLANC.

- Monsieur MARTINEZ Jean-Marc

Agent de maîtrise, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame MARTINEZ Lysiane née BONHOMME

Adjoint administratif principal 1^e classe, COMMUNE DE MONTBAZIN, demeurant à MONTBAZIN.

- Monsieur MARTINEZ Patrick

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MONTBAZIN.

- Madame MARTINEZ Sarah

Redacteur, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- Monsieur MARTIN Roxan

Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- Madame MARTIN Sabrina née FONTAINE

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE, demeurant à LUNEL.

- Madame MARTY Cecile née DAVID

Redacteur principal 2^{ème} classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame MASSARI Martine née BLANCHOU

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à LE POUGET.

- Madame MATEO Aurélie

Bibliothécaire principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à FABREGUES.

- Madame MAUREL Encarnacion née GUIRAO

Agent maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.

- **Madame METREF Yamina née MALLA**

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame MEYNIER Joelle née AZEMA**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- **Madame MOHAMMED Marie-Helene**

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur MOLES Frédéric**

Agent de maîtrise principal, agent technique polyvalent, SIVOM LE POUGET VENDEMIAN, demeurant à LE POUGET.

- **Madame MONNIER Valérie née ALCARAS**

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- **Madame MONTICOLO Charlotte née HAMEL**

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à RESTINCLIERES.

- **Monsieur MORANO Eddie**

Animateur principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- **Monsieur MOUREAUX Georges**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Monsieur MURE Franck**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame NACARLO Pascale née PEREZ**

Asem principal 1ère classe, COMMUNE DE SUSSARGUES, demeurant à SAINT-CHRISTOL.

- **Monsieur NAVAJAS Yannick**

Animateur principal 1ère classe, COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.

- **Monsieur NAVARRO Jean Claude**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CANDILLARGUES, demeurant à CANDILLARGUES.

- **Madame NESPOULOUS Sylvie**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- **Madame NICOT Beatrice**

Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur NIORT Bruno**

Adjoint technique principal de 1ère classe, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à BESSAN.

- **Madame NOGUEIRA Stéphanie née GUIRAUD**

Adjoint d'animation principal 2ème classe, COMMUNE DE COURNONSEC, demeurant à COURNONSEC.

- **Madame NOLET Kathy**

Cadre de santé, COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS, demeurant à VAILHAUQUES.

- **Madame NOVELLO Lucienne**
Attache, REGION OCCITANIE, demeurant à BAILLARGUES.
- **Madame NUEZ Christine née REDER**
Adjoint administratif, CH BEDARIEUX, demeurant à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE.
- **Monsieur PAGANO Jérôme**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur PAGES Jerome**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur PAGES Julien**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D ABEILHAN, demeurant à ROUJAN.
- **Monsieur PAGES Paul**
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES, demeurant à SAUSSINES.
- **Madame PALMIERI Frédérique**
Attaché principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.
- **Madame PARIS Valerie née PUJO-POUSSIMOUR-VANDOME**
Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PARRAIN Juliette**
Assistance soc-educ classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.
- **Madame PAWAWI Nouria née NADJI**
Adjoint administratif principal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PELTIER- CLARET Lydie née PELTIER**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.
- **Monsieur PERALTA Andre**
Agent de maîtrise ppal, DEPARTEMENT DE L AUDE, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Monsieur PEREZ Didier**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Monsieur PEREZ Nicolas**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à FLORENSAC.
- **Madame PEREZ Sandrine née MADONIA**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame PEREZ Stéphanie**
Attache territorial principal, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à GIGNAC.
- **Madame PERSEGOL Therese**
Adjoint technique territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.
- **Monsieur PHALLIPOU Jean-Marc**
Technicien principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- **Monsieur PHILIPPOT Eric**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Madame PHOMMALINE Colette née PASTOR**
Agent maîtrise, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PINCHARD Elisabeth**
Atsem principal de 1^{ière} classe, COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT, demeurant à NEBIAN.
- **Madame PISANO Muriel née VISTE**
Adjoint administratif principal 1^{ere} classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.
- **Monsieur PITAVY Christophe**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE POUSSAN, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Madame PLANTIER-JOULIN Agnes née PLANTIER**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur POPINEAU Christian**
Educateur des aps principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur POULIZAC Roger**
Agent administratif - agent releveur, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à MONTARNAUD.
- **Monsieur POUX Nicolas**
Attache principal, COMMUNE DE PUISSEGUIER, demeurant à CREISSAN.
- **Monsieur POVEDA David**
Agent de maitrise, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à VALROS.
- **Monsieur PRADIER Christophe**
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame PRADIER Marie-Carmen née VICENTE**
Assistante maternelle, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame PRADILLES Therese née PUGLISI**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.
- **Madame PRAT Corinne**
Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à CURNONTERRAL.
- **Madame PROBST Lolita**
Agent social principal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PUECH Stéphanie**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame QUEROL Frédérique née BAYET**
Dga 40 à 150 milliers habitants, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à SERVIAN.
- **Madame RADOU Catherine née BLANC**
Adjoint administratif principal 1^{ere} classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Monsieur REVEL Mathieu

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à GALARGUES.

- Monsieur REZARD Robert

Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame RIBERA Valery

Adjoint administratif principal de 1ere classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à FRONTIGNAN.

- Monsieur RIVIERE Ludovic

Attaché principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- Madame ROBERT Fabienne née SERVEL

Aide soignant classe sup, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à JUVIGNAC.

- Madame ROCHER Christine

Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à MEZE.

- Monsieur RODRIGUEZ Jean-Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE.

- Madame ROSELLO Aline née CHARDES

Adjoint administratif 2eme classe, COMMUNE DE TEYRAN, demeurant à SAUSSAN.

- Monsieur ROULAND Anthony

Technicien, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame ROUSSIGNOL Geneviève née ARMENIO

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur ROZIERES Alain

Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur RUCQUOY Yves

Agent de maîtrise principal, SMICTOM PEZENAS-AGDE, demeurant à VALROS.

- Monsieur RUIZ Alain

Agent de maîtrise principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- Madame RUIZ Martine

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame SALES Sylvie

Agent de maîtrise, COMMUNE DE FONTES, demeurant à FONTES.

- Madame SAMBLAS Sabrina

Agent sans grade - collaborateur groupes d'elus, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur SAMMARTINO Geoffray

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à BESSAN.

- Monsieur SANCHEZ Laurent

Agent de maîtrise principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- **Madame SARRAUD Beatrice**
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur SAUER Marc**
Assistant de conservation principal 1 ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame SCOTTO Nadège**
Adjoint d'animation principal 2eme classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur SEBE Christophe**
Agent de maitrise, COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Madame SERPINET Nathalie née DELMAS**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur SERVEL Jason**
Rédacteur, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Monsieur SIMIAN Jean-Paul**
Attache principal, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à POUZOLS.
- **Madame SOLLE Catherine**
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame SOSPEDRA Corinne**
Technicien pal 1° classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame TAFER Ahlam**
Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame TAIBI Rokia née GARAH**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame TAILHADES Stéphanie**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE PEZENAS, demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE.
- **Madame TAMAS Stéphanie**
Attache principal, REGION OCCITANIE, demeurant à LATTES.
- **Monsieur TARBOURIECH Michel**
Adjoint technique ppal 1ere classe, DEPARTEMENT DE L AUDE, demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS.
- **Madame TCHEKINIAN Katherine**
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à VENDEMIAN.
- **Monsieur TEULON Eric**
Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame TOUYET Sylvie**
Agent de maitrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur TRABUCHET Yannick**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame TURREL AUGENDRE Katia née TURREL**
Assistant de conservation, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à ASPIRAN.
- **Madame VENGUT Florence**
Ingénieur principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Madame VEUVE PALAZON Myriam née RASCOL**
Adjoint technique principal 2ième classe, COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur VIALA Laurent**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE LEZIGNAN-LA-CEBE, demeurant à SAINT-PARGOIRE.
- **Madame VIDAL Stephanie née ISNARD**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur VIERA Alain**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.
- **Madame VILLEQUEY Françoise**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame VIREBAYRE Marie-Christine**
Adj. tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Monsieur VITELLI Christophe**
Adjoint territorial animation, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à GRABELS.
- **Madame VORTEMANN Dominique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Madame WALLAERT Frederique née PRUVOST**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES, demeurant à LUNEL.
- **Madame WATTRISSE Marie Elisabeth née SCHMITT**
Attache principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame WAWRYNOW Karine**
Ingénieur principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.
- **Madame WOLBERT Corinne née POUZENC**
Ingenieur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame ZAMBRANO Bartoia née ZAMBRANO ZUNICA**
Assistante maternelle, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur ZANDRINI Julien**
Educateur des aps principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à LATTES.
- **Monsieur ZELIOUCHE Rachid**
Adjoint technique principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à GIGEAN.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALAUZET Anne**
Auxiliaire puéricultrice, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur ALVERGNE Denis**
Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur ARMESTO Jacques**
Garde champêtre chef principal, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.
- **Monsieur AUDIBERT André**
Agent de maîtrise, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.
- **Madame AUDOUI Saliha née BENSÂÏDI**
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à GANGES.
- **Madame AYADI Sandrine née LENERT**
Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.
- **Madame BAEZA Nadine née SAUVAIRE**
Adjoint administratif principal 1ere classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Madame BALSAN Claudine née PLANE**
Brigadier-chef pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-JUST.
- **Monsieur BESSEAU Jean-Claude**
Aide soignant cl sup, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BILHAC Magalie née SAUVAIRE**
Conseillère municipale, COMMUNE DE GIGNAC, demeurant à PERET.
- **Monsieur BLANQUET Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SYNDICAT DU CENTRE HERAULT, demeurant à ASPIRAN.
- **Madame BONNET Christine**
Ingénieur principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.
- **Madame BONNIOL Gisele**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à GALARGUES.
- **Madame BOUTELLA Aicha**
Agent maîtrise, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur CAMBRA Christophe**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BESSAN, demeurant à BESSAN.
- **Madame CAMPOY Noelle-Marie née BURGEAT**
Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à LATTES.
- **Madame CANALES Yvette**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame CARBONELL Sylvia née ALIBERT**

Adjoint technique territorial 2atsem, COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CORNIES, demeurant à SAINT-JEAN-DE-CORNIES.

- **Monsieur CARLES Frédéric**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame CASSULY Claire**

Educateur jeunes enfants, COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- **Monsieur CASTEL Laurent**

Brigadier chef principal, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- **Madame CAYUELA Corinne née RUIZ**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-JUST, demeurant à SAINT-JUST.

- **Madame CHABBERT Virginie**

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE JUVIGNAC, demeurant à MONTARNAUD.

- **Madame CHARMILLOT Sylvie née SANCHEZ**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à BESSAN.

- **Monsieur CHENTOUFI Mourad**

Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LODEVE.

- **Madame COMINS Chantal**

Educateur aps principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à COLOMBIERES-SUR-ORB.

- **Madame COSTE Helene née ARLES**

Adjoint administratif principal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

- **Madame COULON Nadine**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- **Madame CUSY Corinne née NICOLAS**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- **Monsieur DA FONSECA Sylvain**

Aide soignant, CH BEDARIEUX, demeurant à HEREPHAN.

- **Madame DANIAU Sabine née PICARD**

Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Monsieur DAVAL Benoit**

Ingénieur principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à VILLEVEYRAC.

- **Monsieur DELAUDE Denis**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à PINET.

- **Madame DELLONG Gisele née OLIVER**

Agent social principal de 1ere classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PAULHAN.

- **Madame DELPORTE Bénédicte née DOUCET**

Educateur de jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PEZENAS.

- Monsieur DEZAEL Francois

Attaché principal, REGION OCCITANIE, demeurant à LATTES.

- Monsieur DI MARIA Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame DI MARINO Cécile née MODAT

Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Madame DI ROSA Myriam

Agent de maîtrise, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- Monsieur DONNADIEU Philippe

Ingénieur en chef hors classe, SYND DEP TRANSPORT TRAITEMENT VALORISATION ORDURES MENAGERES AUTRES DECHETS A L ECHELLE DU DEP, demeurant à BEZIERS.

- Madame DORISON Valerie née CLEMENT

Attaché hors classe, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame DROUET Veronique née BERTAL

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à FRONTIGNAN.

- Monsieur DWORZYNSKI Laurent

Educateur aps principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame ESCANDE Claudine

Redacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Madame FABRE Catherine née TEMPLALI

Brigadier chef principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à FLORENSAC.

- Madame FAJARDO Brigitte née BAEZA

Rédacteur principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- Madame FAVEAUX Dominique née NLO'O

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D ORQUES, demeurant à SAINT-PARGOIRE.

- Madame FEMENIAS Christelle née PUIG

Adjoint technique principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Monsieur FICARA Stephane

Technicien, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-PARGOIRE.

- Monsieur GAILLARD Stéphan

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame GALANO Helene née SOLER

Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Madame GALZIN Carole

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.

- **Madame GARCIA Patricia**

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE D AUBAGNE, demeurant à SAINT-CHINIAN.

- **Madame GIL Ana-Maria**

Attaché principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à PEZENAS.

- **Madame GIMOND Nathalie née SABATIER**

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à GIGEAN.

- **Monsieur GOURRIER David**

Agent de maitrise principal, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à VENDARGUES.

- **Madame GRAUBY Marie-Pierre née RIEUNAU**

Agent de maitrise principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- **Madame GUEMAR Dalila**

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

- **Monsieur GUYOT Olivier**

Attaché principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame HANON Marie-Helene née BERTRAND**

Directrice de creche, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.

- **Monsieur JAUNE Christophe**

Brigadier-chef pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.

- **Monsieur JEANGUYOT Philippe**

Technicien pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.

- **Monsieur JOURNET David**

Agent de maitrise principal, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT HERAULT LOGEMENT, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- **Madame LABATUT Elisabeth**

Attaché principal, REGION OCCITANIE, demeurant à AGDE.

- **Madame LACOSTE Murielle née RASSON**

Infirmier soins gx hcl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SETE.

- **Madame LAGUIA Laurence née KUTYLOWSKI**

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.

- **Madame LANDUZE Myriam**

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à PORTIRAGNES.

- **Madame LAURENT Sandrine**

Redacteur principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.

- **Madame LIGUORI-DELMAS Sabine née LIGUORI**

Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.

- **Madame LO IACONO Evelyne née CARUHEL**
Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur LOPEZ Frédéric**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à NEZIGNAN-L'EVEQUE.

- **Monsieur MAILHÉ Eric**
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LODEVE.

- **Madame MANSART Violette**
Chef service pm, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame MARAVAL Valerie**
Ingénieur principal, COMMUNE DE PEZENAS, demeurant à CAUX.

- **Monsieur MARCHADIER Patrick**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE POUSSAN, demeurant à POUSSAN.

- **Madame MARTINEZ Laurence née CHARLES**
Rédacteur, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à SAINT-THIBERY.

- **Monsieur MATEOS Alex**
Agent de maitrise, COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.

- **Monsieur MATHIEU Frederic**
Chef de service de police municipale principal de 1ere classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame MAUREL Catherine**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame MERIC Marie née OLIVEIRA PIRES**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à VIAS.

- **Madame MEUNIER Dominique née BALCET**
Infirmiere de classe superieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PERET.

- **Madame MIRAMOND Chantal**
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Madame MOLINIER Katty née THIEBAULT**
Adjoint adminis.ter.pl.1ere classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur MOLINIER Patrick**
Ingénieur, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Madame MORENO Antonia**
Adjoint administratif pal 2° classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame MORENO Sylvie née VALENTIN**
Puér hcl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur MOULY Patrick**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à PEROLS.

- **Madame MOUYSET Maria Del Pilar née CARO ENCINAS**
Agent de maitrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AGDE.
- **Madame MUX Roselène**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Madame NAUDAN Florence**
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.
- **Madame ONORATO Corinne**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur ORLIAC Jean Luc**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à MONTBLANC.
- **Monsieur PADILLA Pierre**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame PANIS Françoise née GASC**
Adjoint administratif principal 1° classe, COMMUNE DE LAURENS, demeurant à LAURENS.
- **Monsieur PATRAC Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur PENUELAS Jean-Michel**
Ingénieur, ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur PEREIRA Rui Manuel**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE JUVIGNAC, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame POMARES Sylvie née OLTRA**
Adjoint adminis.tratif territorial principal de 1ere classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à GRABELS.
- **Monsieur PONS Jean-Marie**
Assistant de conservation principal 2ème classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à SETE.
- **Madame POUJADE Myriam née BOURTAL**
Attaché principal de conservation du patrimoine, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame POUJOL Karine née PIO**
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame POUJOL Marie-Renée**
Adjoint administratif principal de 1ière classe, COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Madame PY Huguette**
Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur RASCOL Lionel**
Agent de maitrise principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Monsieur RIBA Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE D AIGNE, demeurant à AIGNE.

- Monsieur RICHARTE Didier

Brigadier chef principal, COMMUNE DE PIGNAN, demeurant à FABREGUES.

- Madame RIGOLLOT Christine née PELAT

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Monsieur ROGER Elie

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à BEZIERS.

- Madame ROMERA Sylvie née CASANOVA

Agent special principal 2ème classe des ecoles maternelles, COMMUNE DE LA BOISSIERE, demeurant à LA BOISSIERE.

- Madame ROQUEPLAN Christel

Attache, COMMUNE DE LE BOUSQUET-D ORB, demeurant à BEDARIEUX.

- Madame ROUSTANT Gislhaine

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame ROUX Florence née FAUDEUX

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Monsieur SAHUC Thierry

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- Monsieur SALERNO Eric

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- Madame SANS Catherine

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame SARRET Carole

Redacteur, COMMUNE D AGDE, demeurant à FLORENSAC.

- Monsieur SEVERAN Dominique

Agent de maitrise, COMMUNE D AGDE, demeurant à FLORENSAC.

- Monsieur SKHIRI Abdesselam

Technicien, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Madame SPOSITO Fabienne

Auxiliaire de puériculture, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- Madame SZABO Bernadette

Brigadier-chef pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- Madame TOUSSAINT Sandrine

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE, demeurant à FLORENSAC.

- Monsieur TRANNOY Christian

Technicien, COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.

- Monsieur TRILLES William

Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame TROMBINI Florence née LEMAN

Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à GIGEAN.

- Madame TRON Pascale née ALARY

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame VAILHE Helene née GIL

Aide soignante de classe superieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- Monsieur VAILHE Luc

Adjt tech terr principal de 1ère classe, SYNDICAT DU CENTRE HERAULT, demeurant à PAULHAN.

- Madame VAILLIER Christine née DELPECH

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à VIAS.

- Madame VASSAL Laurence

Infirmiere, CH BEDARIEUX, demeurant à LE BOSC.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AGULLO Joëlle née GREGOIRE

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à POUSSAN.

- Madame ALCARAZ Nathalie née MARTINEZ

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur ANSELMO Frédéric

Brigadier-chef principal, COMMUNE D AGDE, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

- Madame ARCHIMBAUD Cecile née GARRIGUES

Cadre de santé, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame BARRAU Valerie née MELLINAS

Agent de maitrise, COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

- Madame BARRIELLE Nadine née LAURENT

Rédacteur principal 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

- Monsieur BARTHEZ Joel

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, demeurant à LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

- Monsieur BECCARDI Rene

Chef de service police municipale principal 1ere classe, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à CASTRIES.

- Monsieur BENSALDI Mohamed

Agent maitrise, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-AUNES.

- **Monsieur BOUSQUET Eric**
Agent de maîtrise, CC LES AVANT-MONTS, demeurant à ROUJAN.

- **Monsieur BOUZOU Jacques**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- **Madame BROUARD Patricia**
Ingénieur principal, COMMUNE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- **Madame CADET Carine née STROTZ**
Adjoint administratif principal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPPELLIER.

- **Monsieur CALATAYU Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à FLORENSAC.

- **Monsieur CAPPETTA Michel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur CARRASCO Bernard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT HERAULT LOGEMENT, demeurant à GIGNAC.

- **Madame CEDER Catherine née MONTIGNY**
Atsem pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MARSILLARGUES.

- **Madame CLOT Patricia**
Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame COLL Noelle**
Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.

- **Madame COLOMBAN Celine née DOUCE**
Redacteur principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à BESSAN.

- **Madame COLOMB Nelly**
Cadre de santé, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur CRESSEND Marc**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur DUEZ Philippe**
Opérateur des aps principal, COMMUNAUTE COMMUNES DU CLERMONTAIS, demeurant à PAULHAN.

- **Monsieur DUFOUR Stephan**
Adjoint technique principal 2eme classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SETE.

- **Monsieur ESPEL Philippe**
Ingénieur principal, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à MEZE.

- **Monsieur GABARRON Francois**
Technicien ppal 2eme classe, DEPARTEMENT DE L AUDE, demeurant à OLONZAC.

- **Monsieur GARCIA Francis**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.

- **Monsieur GARCIA Serge**
Agent maîtrise pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.

- **Monsieur GAU Jean-Paul**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PEZENAS, demeurant à VALROS.

- **Monsieur GAYRAUD Bernard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VALROS, demeurant à VALROS.

- **Madame GERVASI Cecile-Marie née PICOU**
Redacteur principal 1ere classe, COMMUNE D OLONZAC, demeurant à OLONZAC.

- **Monsieur GHISALBERTI Jean-Marc**
Ingénieur principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- **Madame GIANNITRAPANI Marie-Francoise née LEON**
Rédacteur pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame GIL Sylvie née LAGARRIGUE**
Ingénieur pal, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à CLAPIERS.

- **Madame GINISTY Magali née ROUCH**
Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Monsieur HERNANDEZ Serge**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame HIREL Valerie née DORADO**
Aide soignante, CH BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.

- **Monsieur IMSAAD Alain**
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L AUDE, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur MARCO Armand**
Professeur enseignement artistique hors classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à JUVIGNAC.

- **Madame MARTIN Christine**
Ingenieur principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MAUGUIO.

- **Monsieur MARZAL Stéphane**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Madame MAUREL Véronique**
Redacteur principal de 1ere classe, COMM D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR, demeurant à MAUGUIO.

- **Madame MAURY Regine**
Attache territorial principal, COMMUNE DE MONTBAZIN, demeurant à MONTBAZIN.

- **Monsieur MOLINIÉ Philippe**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE PORTIRAGNES, demeurant à VALRAS-PLAGE.

- **Madame MURIACH Sylvie**
Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur N GUYEN VAN CHIEU Pakoth**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE LATTES, demeurant à LATTES.

- Madame NICOLON Valérie née LOPES

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, demeurant à COURNONTERRAL.

- Monsieur PAPPINI Michel

Adjoint technique, COMMUNE DE PEZENAS, demeurant à PEZENAS.

- Madame PETITHOMME Judith née DJADJA

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur PILLAS Dominique

Chef de police municipale, COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, demeurant à VIC-LA-GARDIOLE.

- Madame PUGLISI Yolande

Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à POUSSAN.

- Madame ROUX Dominique

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à AGDE.

- Madame SEVERAC Berengere

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur TARDIEU Norbert

Attaché principal, COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- Madame TINEO Corinne née ROUSSEL

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT HERAULT LOGEMENT, demeurant à FABREGUES.

- Madame TORRES Christine née CUTILLAS

Attache, REGION OCCITANIE, demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES.

- Monsieur TOURRIER Philippe

Maire, ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN, demeurant à CLARET.

- Madame TUR Alice

Attaché territoriale - dgs, COMMUNE DE VALROS, demeurant à VALROS.

- Madame VALLAT Veronique

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D AGDE, demeurant à BEZIERS.

- Madame VASSALO Jeanne née CASTILLO-HERNANDEZ

Agent social principal 2cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PIGNAN.

- Madame VIDAL Myriam née BESSIERE

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE SETE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- Monsieur VIDAL Norbert

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.

- Madame VOISIN Nelly

Attaché principal, COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/11/2022

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Moutouh', with a small flourish underneath.



Montpellier, le 14 novembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.11.DS.0812
portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de MONTPELLIER MEDITERRANEE**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213.1, R. 213-1-2 à R. 213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2021-01-672 du 8 juillet 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MONTPELLIER-MEDITERRANEE et notamment son article 21 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande formulée et le dossier présenté par l'exploitant de l'aérodrome de MONTPELLIER-MEDITERRANEE par courrier en date du 3 novembre 2022 en vue du déclassement d'une zone côté piste pour cause de travaux ;
- Vu** l'avis du 07/11/2022 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Vu** l'avis du 09/11/2022 du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;
- Vu** l'avis du 07/11/2022 du directeur de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La partie identifiée sur la figure 3 de l'annexe au présent arrêté est déclassée en zone « côté ville » dans le cadre de travaux visant à créer une zone dédiée à la société HERTZ sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

La zone déclassée est ci-après désignée par « zone de travaux HERTZ ».

Ce déclassement prend effet dès que les limites sont matérialisées selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous et s'achève au 30 juin 2023.

L'exploitant informe les services de la BGTA de Montpellier du début du déclassement avec un préavis minimal de 48 heures ;

Article 2 : Afin d'empêcher tout accès de personnes non autorisées au sein de la zone « côté piste » depuis la « zone de travaux HERTZ », l'exploitant d'aérodrome met en place, sur la limite entre ces deux zones, un obstacle physique.

Ce dernier prend la forme d'une clôture d'environ deux mètres de hauteur de type « HERAS » dont la pose permet une étanchéité en partie basse.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que l'entreposage d'objets et de matériaux et, le cas échéant, le stationnement de véhicules dans la zone de travaux ne facilitent pas le franchissement de cet obstacle physique.

Une attention particulière sera portée à cette zone et à la vérification de l'intégrité de la clôture provisoire lors des rondes effectuées dans le cadre l'application de l'arrêté n°2015-01-125 en date du 28 janvier 2015 fixant les rondes et la surveillance de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE.

Article 3 : Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217-3 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome à l'entrée du secteur déclassé en zone « côté ville » durant toute la durée des travaux.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE – ARRETE DECLASSEMENT ZONE DE CHANTIER HERTZ



Figure 1



Chantier Hertz location - Aéroport de Manguio
Plan de Déclassement zone côté piste
Limite actuelle zone côté piste



Figure 2



Chantier Hertz location - Aéroport de Mauguio
Plan de Déclassement zone côté piste
Future limite zone côté piste



Figure 3

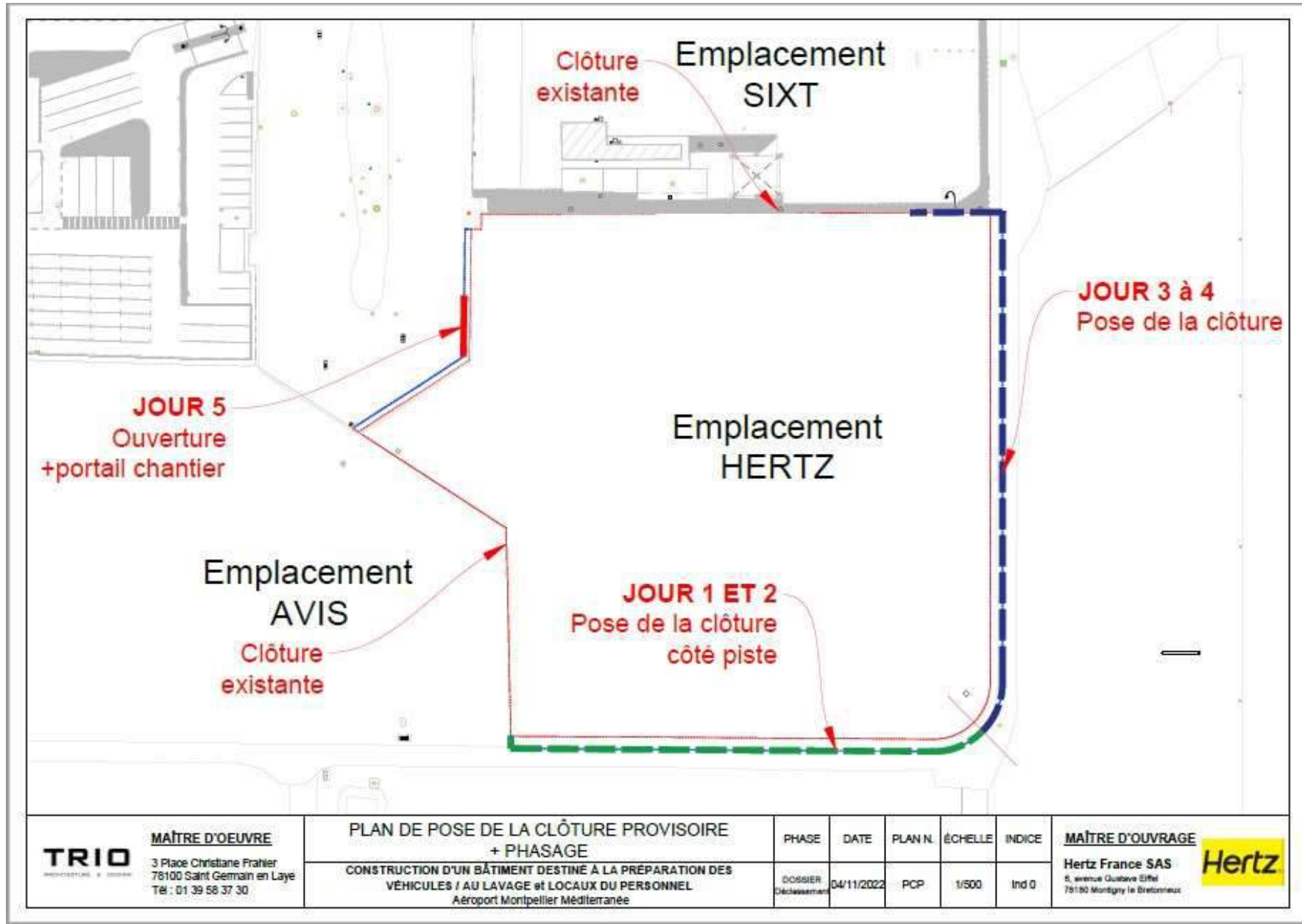


Figure 4



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault,
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,**

Affaire suivie par :DD
Tél. :04 67 61 61 61
Mail :pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 10 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DRCL- 431

**Portant
Renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
Unité d'incinération de boues et graisses
issues de la station d'épuration (STEP) intercommunale
au lieu-dit « Plaine Saint-Pierre » à Béziers
exploitée par la
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
(CABM)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2151 du 30 décembre 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) à exploiter une unité d'incinération de boues et graisses issues de la STEP implantée « Plaine Saint Pierre » à Béziers

Préfecture de l'Hérault
34 Place des martyrs de résistance
34062 Montpellier cédex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-269 du 14 mars 2017 portant composition de la commission de suivi du site de l'unité d'incinération de boues et graisses issues de la STEP intercommunale implantée « Plaine Saint Pierre » à Béziers et exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-1163 du 5 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi du site de l'unité d'incinération de boues et graisses issues de la STEP intercommunale implantée « Plaine Saint Pierre » à Béziers et exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU les courriers du sous-préfet de Béziers des 25 et 29 mars 2022 demandant aux structures représentatives de chaque collège de la CSS de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de celle-ci ;

VU la délibération du 5 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Sauvian relative à la désignation de ses représentants au collège « Elus des collectivités concernées » ;

VU la délibération du 23 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Béziers relative à la désignation de ses représentants au collège « Elus des collectivités concernées » ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Béziers relative à la désignation de ses représentants au collège « Elus des collectivités concernées » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 16 mai 2022 relative à la désignation de ses représentants du collège des exploitants de l'exploitation concernée ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2022 du comité biterrois de l'association Mouvement National de lutte pour l'Environnement (MNLE) relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de la STEP de Béziers ;

VU le courrier électronique du 1^{er} avril 2022 de l'Organisme de Médiation en Environnement, Santé, Consommation (OMESC) relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de la STEP de Béziers ;

VU les courriers électroniques des 11 et 12 avril 2022 de l'Association de Quartier Pech Gausselet aviateurs relatifs à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de la STEP de Béziers ;

VU le courrier du 20 juin 2022 de la Société SUEZ relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de la STEP de Béziers ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une installation de traitement de déchets qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Béziers et des déchets traités ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivée à échéance ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-1 du code de l'environnement, relative au site de l'Unité d'incinération de boues et graisses issues de la station d'épuration (STEP) intercommunale au lieu-dit « Plaine Saint-Pierre » à Béziers est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq (5) ans,

ARTICLE 2 : Présidence et composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

- Collège « Administrations de l'État »:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault (DREAL),
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant (ARS),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

- Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

*** Commune de Béziers**

M. ou Mme l'adjoint au maire chargé de la voirie, du stationnement, des espaces verts, de la propreté et de la gestion des déchets, titulaire,
M. le conseiller municipal délégué à la voirie et à la signalétique, suppléant

*** Commune de Sauvian**

M. ou Mme le Maire, titulaire,
M. ou Mme l'adjoint au maire en charge de la sécurité et des services techniques, suppléant.

*** Commune de Villeneuve lès Béziers**

M. le Maire, titulaire,
M. le 1^{er} adjoint chargé des questions environnementales, suppléant.

- Collège « Associations de protection de l'environnement ou riverains » :

*** Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)**

M. Robert CLAVIJO, titulaire,
Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante.

*** Association Quartier Pech Gausselet aviateurs**

Mme Nicole DIGOUT, titulaire,
M. Jean-Claude DUCHAND, suppléant.

*** Organisme de Médiation en Environnement, Santé, Consommation (OMESC)**

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire,
M. Yan BLOT, suppléant.

- Collège « Exploitants de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée »:

M. Luc ZENON, conseiller communautaire, titulaire,
M. Gérard ABELLA, 2^{ème} vice-président délégué à l'eau, à l'assainissement, titulaire,
M. Gérard BOYER, 10^{ème} vice-président délégué à l'environnement, suppléant,
M. Fabrice SOLANS, 6^{ème} vice-président délégué à l'habitat, au renouvellement urbain, au pluvial et à la GEMAPI, suppléant.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement »:

M. Arnaud CREMEL, société SUEZ - Chargé de projet, titulaire
Mme. Mathilde SIGNE, société SUEZ - Électromécanicienne, titulaire
Mme. Florence VELLA, société SUEZ - Technicienne gestion administrative, titulaire
Mme Patricia GOURDON, société SUEZ - Technicienne devis facturation, suppléante,
Mme Sabrina DE LAMOTHE, société SUEZ - Technicienne d'ordonnancement, suppléante
M. Gilles CARILLO, société SUEZ - Technicien réseau, suppléant

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur qui sera adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission de suivi de site

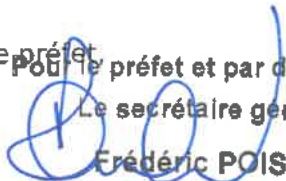
Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2017-I-269 du 14 mars 2014 portant composition de la commission de suivi de site

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-I-269 du 14 mars 2017 portant composition de la commission de suivi du site de l'Unité d'incinération de boues et graisses issues de la station d'épuration (STEP) intercommunale au lieu-dit « Plaine Saint-Pierre » à Béziers et son arrêté modificatif n°2020-I-1163 du 5 octobre 2020.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
2 rue de la quarantaine
69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

Montpellier, le 15 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DS-0815

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1127-3 ;

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de déplacement d'office n°21-10-32 en date du 21 octobre 2021 pris par la Préfète du Gard, publié au RAA spécial n°30-2021-102 le 22 octobre 2021, concernant le bateau « L'HEURE BLEUE » sans immatriculation visible et ayant pour dernier propriétaire connu Monsieur Frédéric LAMBERT, né le 29 août 1971 à BAR LE DUC (55) ;

VU le constat d'abandon dressé le 25 novembre 2021 par un agent assermenté de VNF, affiché sur le bateau ayant pour devise « L'Heure Bleue » et notifié avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon le 28 mars 2022 à Monsieur Frédéric LAMBERT, dernier propriétaire connu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que depuis lors le bateau sans immatriculation visible ayant pour dernier propriétaire connu Monsieur Frédéric LAMBERT et ayant pour devise « L'HEURE BLEUE » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 46.80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Centre d'Exploitation, commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial.

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau ayant pour devise « L'Heure Bleue », sans immatriculation visible, stationné au P.K. 46.80, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les-Flots dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet de l'Hérault – 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 novembre 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-133

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Val'buro services »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Madame Valérie TANTOT agissant pour le compte de la société « Val'buro services », en sa qualité de présidente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Val'buro services », exploitée par Madame Valérie TANTOT présidente est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 1280, avenue des platanes – Future building 1 – 34970 Lattes.


Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/158 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE